



Gabriela Riemer-Kafka
«Juristische Handreichung für die Sonderpädagogik»¹
(Manuel juridique de la pédagogie spécialisée)

Adaptation en langue française de la 3ème partie :
«Bases légales du droit fédéral concernant les assurances sociales et l'enseignement élémentaire»

¹ Riemer-Kafka. G. (2012). Juristische Handreichung für die Sonderpädagogik. Bern: Edition SZH/CSPS.

Bases légales du droit fédéral concernant les assurances sociales et l'enseignement élémentaire

I. Au niveau de la Constitution

A. International

1. Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Convention des droits de l'enfant; CIDE)

Article Domaine d'application / destinataire Nature juridique de la norme	Contenu	Jurisprudence / Remarques
Art. 2 CIDE http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_107/a2.html	<p>1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.</p> <p>2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.</p>	
Art. 3 CIDE http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_107/a3.html	<p>1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</p> <p>2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.</p> <p>3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité</p>	ATF 130 I 359

	et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.	
Art. 5 CIDE http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_107/a5.html	Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.	
Art. 12 CIDE http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_107/a12.html	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. 	5A_61/2008 v. 16. Juni 2008
Art. 23 CIDE http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_107/a23.html	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. 2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. 3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au par. 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine 	8C_295/2008 v. 22. November 2008

	<p>culturel et spirituel.</p> <p>4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.</p>	
<p>Art. 24-26 CIDE</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_107/a24.html</p>	<p>Art. 24</p> <p>1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.</p> <p>2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:</p> <p>a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;</p> <p>b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;</p> <p>c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;</p> <p>d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;</p> <p>e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;</p> <p>f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les</p>	<p>8C_295/2008 v. 22. November 2008</p>

<p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_107/a25.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_107/a26.html</p>	<p>services en matière de planification familiale.</p> <p>3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.</p> <p>4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.</p> <p>Art. 25</p> <p>Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.</p> <p>Art. 26</p> <p>1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.</p> <p>2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.</p>	
<p>Art. 28 CIDE</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_107/a28.html</p>	<p>1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:</p> <p>a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;</p> <p>b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;</p> <p>c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;</p>	<p>ATF 133 I 165</p>

	<p>d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;</p> <p>e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.</p> <p>2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.</p> <p>3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.</p>	
<p>Art. 29 CIDE</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_107/a29.html</p>	<p>1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:</p> <p>a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;</p> <p>b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;</p> <p>c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;</p> <p>d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;</p> <p>e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.</p> <p>2. Aucune disposition du présent article ou de l'art. 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du</p>	

	présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.	
--	--	--

2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Article Domaine d'application / destinataire Nature juridique de la norme	Contenu	Jurisprudence / Remarques
<p>Art. 2 al. 2 PIDESC</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_103_1/a2.html</p>	<p>2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.</p>	<p>ATF 123 II 472</p>
<p>Art. 9 et art. 11 PIDESC</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_103_1/a9.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_103_1/a11.html</p>	<p>Art. 9</p> <p>Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.</p> <p>Art. 11</p> <p>1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.</p> <p>2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:</p> <p>a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et</p>	<p>ATF 135 I 163</p>

	<p>l'utilisation des ressources naturelles;</p> <p>b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.</p>	
<p>Art. 13 al. 1 PIDESC</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_103_1/a13.html</p>	<p>Art. 13</p> <p>1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.</p> <p>2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:</p> <p>a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;</p> <p>b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;</p> <p>c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;</p> <p>d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;</p> <p>e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.</p>	<p>ATF 126 I 247</p>

3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Article Domaine d'application / destinataire Nature juridique de la norme	Contenu	Jurisprudence / Remarques
Art. 24 al. 1 PIDCP http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_103_2/a24.html	1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.	2P.77/00 v. 30. November 2000

B. National

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)

Article Domaine d'application / destinataire Nature juridique de la norme	Contenu	Jurisprudence / Remarques
Art. 8 al. 1 Cst. http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a8.html	¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.	ATF 130 V 441 sqq.
Art. 8 al. 2 Cst. http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a8.html	² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.	I 68/02 v. 18. August 2005 ATF 130 I 352 9C_493/2009
Art. 8 al. 4 Cst.	⁴ La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.	ATF 131 V 16 sqq.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a8.html		9C_493/2009 I 68/02 v. 18. August 2005
Art. 11 al. 1 Cst. http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a11.html	¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.	ATF 129 I 32 ATF 131 V 16 2P.150/2003; Übertritt in Fussballklasse 2P.324/2001 E. 4.2
Art. 12 Cst. Art. 115 Cst. http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a12.html http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a115.html	Art. 12 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Art. 115 Assistance des personnes dans le besoin Les personnes dans le besoin sont assistées par leur canton de domicile. La Confédération règle les exceptions et les compétences.	ATF 124 II 489 5C.249/2006
Art. 19 Cst. http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a19.html	Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.	2P.142/2002 v. 9. Dezember 2003 ATF 130 I 354 ATF 129 I 22 2P.101/04 v. 14. Oktober 2004 2C_187/2007 v. 16. August 2007 ATF 129 I 12 2P.216/02 v. 9. Dezember 2003

		<p>ATF 124 V 319 E.2</p> <p>ATF 117 Ia 27 ff</p> <p>2C_37/2009 v. 17. Februar 2009</p> <p>VB.2010.00022 v. 10. März 2010</p> <p>ATF 133 I 56</p> <p>ATF 133 I 164</p>
<p>Art. 41 Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a41.html</p>	<p>¹ La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:</p> <p>a. toute personne bénéficie de la sécurité sociale;</p> <p>b. toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé;</p> <p>c. les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées;</p> <p>d. toute personne capable de travailler puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables;</p> <p>e. toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables;</p> <p>f. les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes;</p> <p>g. les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.</p> <p>² La Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin et du veuvage.</p>	<p>ATF 126 II 390, 391</p> <p>ATF 131 V 9 E. 3.5.1.2</p>

	<p>³ Ils s'engagent en faveur des buts sociaux dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles et des moyens disponibles.</p> <p>⁴ Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux.</p>	
<p>Art. 41 lit. a Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a41.html</p>	<p>a. toute personne bénéficie de la sécurité sociale.</p>	
<p>Art. 41 lit. f Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a41.html</p>	<p>f. les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes</p>	<p>ATF 129 I 17 E. 4.3. et 4.4</p>
<p>Art. 41 lit. g Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a41.html</p>	<p>g. les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.</p>	
<p>Art. 48 Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a48.html</p>	<p>¹ Les cantons peuvent conclure des conventions entre eux et créer des organisations et des institutions communes. Ils peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d'intérêt régional.</p> <p>² La Confédération peut y participer dans les limites de ses compétences.</p> <p>³ Les conventions intercantionales ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit des autres cantons. Elles doivent être portées à la connaissance de la Confédération.</p> <p>⁴ Les cantons peuvent, par une convention, habiliter un organe intercantonal à édicter pour sa mise en oeuvre des dispositions contenant des règles de droit, à condition que cette convention:</p>	

	<p>a. soit adoptée selon la procédure applicable aux lois;</p> <p>b. fixe les grandes lignes de ces dispositions.¹</p> <p>⁵ Les cantons respectent le droit intercantonal.²</p>	
<p>Art. 48 al. 4 Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a48.html</p>	<p>⁴ Les cantons peuvent, par une convention, habiliter un organe intercantonal à édicter pour sa mise en oeuvre des dispositions contenant des règles de droit, à condition que cette convention:</p> <p>a. soit adoptée selon la procédure applicable aux lois;</p> <p>b. fixe les grandes lignes de ces dispositions.¹</p>	
<p>al. 5</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a48.html</p>	<p>⁵ Les cantons respectent le droit intercantonal.²</p>	
<p>Art. 48a Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a48a.html</p>	<p>¹ A la demande des cantons intéressés, la Confédération peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales dans les domaines suivants:</p> <p>a. exécution des peines et des mesures;</p> <p>b.² instruction publique pour les domaines visés à l'art. 62, al. 4;</p> <p>c.³ hautes écoles cantonales;</p> <p>d. institutions culturelles d'importance suprarégionale;</p> <p>e. gestion des déchets;</p> <p>f. épuration des eaux usées;</p> <p>g. transports en agglomération;</p> <p>h. médecine de pointe et cliniques spéciales;</p> <p>i. institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées.</p> <p>² La déclaration de force obligatoire générale prend la forme d'un arrêté fédéral.</p>	

	³ La loi définit les conditions requises pour la déclaration de force obligatoire générale et l'obligation d'adhérer à des conventions et arrête la procédure.	
Art. 62 al. 1 Cst. avec disposition transitoire (art. 197 ch. 2) http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a62.html http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a197.html	Art. 62 Instruction publique*¹ ¹ L'instruction publique est du ressort des cantons. Art. 197¹ Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999 2. ³ Disposition transitoire ad art. 62 (Instruction publique) Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ⁴ , les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédago-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ⁵) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans.	cf. RPT III 645 sqq. et art. 19 PFCC
Art. 62 al. 2 Cst. http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a62.html	² Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques. ²	ATF 133 I 156: art. 19 et 62 al. 2 Cst., art. 8, 11, 27 al. 2 et art. 41 al. 1 lit. f BV; art. 13 al. 2 PIDESC; art. 28 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant 2P.142/02 v. 9. Dezember 2003 ATF 129 I 35 E. 7.7
al. 3 http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a62.html	³ Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20 ^e anniversaire. ³	

<p>al. 4</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a62.html</p>	<p>⁴ Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.⁴</p>	
<p>Art. 67 al. 1 Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a67.html</p>	<p>¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.</p>	
<p>Art. 112 Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a112.html</p>	<p>¹ La Confédération légifère sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:</p> <p>a. l'assurance est obligatoire;</p> <p>a^{bis} ¹ elle accorde des prestations en espèces et en nature;</p> <p>b. les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée;</p> <p>c. la rente maximale ne dépasse pas le double de la rente minimale;</p> <p>d. les rentes sont adaptées au moins à l'évolution des prix.</p> <p>³ L'assurance est financée:</p> <p>a. par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation;</p> <p>b. ² par des prestations de la Confédération.</p> <p>⁴ Les prestations de la Confédération n'excèdent pas la moitié des dépenses.³</p> <p>⁵ Les prestations de la Confédération sont financées prioritairement par le produit net de l'impôt sur le tabac, de l'impôt sur les boissons distillées et de l'impôt sur les recettes des maisons de jeu.</p>	
<p>al. 2</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a112.html</p>	<p>² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:</p> <p>a. l'assurance est obligatoire;</p>	

	<p>a^{bis} ¹ elle accorde des prestations en espèces et en nature;</p> <p>b. les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée;</p> <p>c. la rente maximale ne dépasse pas le double de la rente minimale;</p> <p>d. les rentes sont adaptées au moins à l'évolution des prix.</p>	
<p>Art. 112a Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a112a.html</p>	<p>¹ La Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires si l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvre pas les besoins vitaux.</p> <p>² La loi fixe le montant des prestations complémentaires et définit les tâches et les compétences de la Confédération et des cantons.</p>	ATF 127 V 368 E. 5a
<p>Art. 112b al. 1 Cst.</p> <p>avec disposition transitoire (art. 197, ch. 4)</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a112b.html</p>	<p>¹ La Confédération encourage l'intégration des invalides par des prestations en espèces et en nature. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-invalidité.</p>	
<p>al. 2</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a112b.html</p>	<p>² Les cantons encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail.</p>	
<p>al. 3</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a112b.html</p>	<p>³ La loi fixe les objectifs, les principes et les critères d'intégration des invalides.</p>	
<p>Art. 112c Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a112c.html</p>	<p>¹ Les cantons pourvoient à l'aide à domicile et aux soins à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.</p> <p>² La Confédération soutient les efforts déployés à l'échelle nationale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.</p>	

<p>al. 1</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a112c.html</p>	<p>¹ Les cantons pourvoient à l'aide à domicile et aux soins à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.</p>	
<p>al. 2</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a112c.html</p>	<p>² La Confédération soutient les efforts déployés à l'échelle nationale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.</p>	
<p>al. 117 Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a117.html</p>	<p>¹ La Confédération légifère sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-accidents.</p> <p>² Elle peut déclarer l'assurance-maladie et l'assurance-accidents obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes.</p>	<p>ATF 130 I 26, 41 E. 4.3</p>
<p>Art. 135 Cst.</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a135.html</p>	<p>¹ La Confédération légifère sur une péréquation financière et une compensation des charges appropriées entre la Confédération et les cantons d'une part, et entre les cantons d'autre part.</p> <p>² La péréquation financière et la compensation des charges ont notamment pour but:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de réduire les disparités entre cantons en ce qui concerne la capacité financière; b. de garantir aux cantons une dotation minimale en ressources financières; c. de compenser les charges excessives des cantons dues à des facteurs géo-topographiques ou socio-démographiques; d. de favoriser une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges; e. de maintenir la compétitivité fiscale des cantons à l'échelle nationale et internationale. <p>³ La péréquation des ressources est financée par les cantons à fort potentiel de ressources et par la Confédération. Les prestations des cantons à fort potentiel de ressources équivalent au minimum à deux tiers et au maximum à 80 % de la part de la Confédération.</p>	
<p>Art. 197 Cst.</p> <p>avec disposition transitoire ch. 2 et 4</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a197.html</p>	<p>2.³ Disposition transitoire ad art. 62 (Instruction publique)</p> <p>Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons⁴, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en</p>	

matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédaogo-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁵) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans.

4.⁹ Disposition transitoire ad art. 112b (Encouragement de l'intégration des invalides)

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons¹⁰, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides, stratégie comportant aussi l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions accueillant des résidents hors canton, mais au minimum pendant trois ans.

II. Au niveau de la loi

A. International

Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) et Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (auparavant : Règlement 1408/71)

Article Domaine d'application / destinataire Nature juridique de la norme	Contenu	Jurisprudence / Remarques
Art. 2 ALCP http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_142_112_681/a2.html	Les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité.	ATF 133 V 322 ATF 133 V 271
Art. 3 al. 6 ALCP, Annexe I http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_142_112_681/ta3.html	Les enfants d'un ressortissant d'une partie contractante qui exerce ou non, ou qui a exercé une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat d'accueil, si ces enfants résident sur son territoire. Les parties contractantes encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.	ATF 132 V 18 ff
Art. 1 i) ch. 2 Règlement 883/2004 http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_831_109_268_1/index.html (Art. 1 i) ch. 2 Règlement 883/2004 était auparavant art. 1 f) ii) Règlement 1408/71)	Si la législation d'un Etat membre qui est applicable en vertu du point 1) ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes auxquelles la dite législation est applicable, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille;	ATF 134 V 245

<p>Art. 2 Règlement 883/2004</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_831_109_268_1/a2.html</p>	<p>1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de l'un des Etats membres, aux apatrides et aux réfugiés résidant dans un Etat membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.</p> <p>2. En outre, le présent règlement s'applique aux survivants des personnes qui ont été soumises à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des Etats membres.</p>	<p>ATF 135 V 350</p>
<p>Art. 3 Règlement 883/2004</p> <p>Champ d'application matériel</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_831_109_268_1/a3.html</p> <p>(Art. 3 Règlement 883/2004 était auparavant art. 4 Règlement 1408/71)</p>	<p>1. Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent:</p> <p>a) les prestations de maladie;</p> <p>b) les prestations de maternité et de paternité assimilées;</p> <p>c) les prestations d'invalidité;</p> <p>d) les prestations de vieillesse;</p> <p>e) les prestations de survivant;</p> <p>f) les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;</p> <p>g) les allocations de décès;</p> <p>h) les prestations de chômage;</p> <p>i) les prestations de préretraite;</p> <p>j) les prestations familiales.</p>	<p>ATF 132 V 49, 56</p> <p>ATF 132 V 429</p> <p>ATF 132 V 252</p>
<p>Art. 4 Règlement 883/2004</p> <p>Egalité de traitement</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_831_109_268_1/a4.html</p> <p>(Art. 4 CE 883/2004 était auparavant Art. 3 Règlement 1408/71)</p>	<p>A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles le présent règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci.</p>	<p>ATF 133 V 329</p> <p>ATF 134 V 248</p>

<p>Art. 17 Règlement 883/2004</p> <p>Résidence dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_831_109_268_1/a17.html (Art. 17 Règlement 883/2004 était auparavant art. 19 Règlement 1408/71)</p> <p>et</p> <p>Art. 19 Règlement 883/2004</p> <p>Séjour hors de l'Etat membre compétent</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_831_109_268_1/a19.html (Art. 19 Règlement 883/2004 était auparavant art. 22 Règlement 1408/71)</p>	<p>La personne assurée ou les membres de sa famille qui résident dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent bénéficient dans l'Etat membre de résidence des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils étaient assurés en vertu de cette législation.</p> <p>1. A moins que le par. 2 n'en dispose autrement, une personne assurée et les membres de sa famille qui séjournent dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent peuvent bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Ces prestations sont servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les personnes concernées étaient assurées en vertu de cette législation.</p> <p>2. La commission administrative établit une liste des prestations en nature qui, pour être servies pendant un séjour dans un autre Etat membre, nécessitent pour des raisons pratiques un accord préalable entre la personne concernée et l'institution dispensant les soins.</p>	<p>9C_520/2008 v. Dezember 2008</p> <p>I 135/04 v. 1. Juni 2006</p>
--	---	--

B. National

1. Assurances sociales

1.1 Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

Article Domaine d'application / destinataire Nature juridique de la norme	Contenu	Jurisprudence / Remarques
<p>Art. 4 al. 1 LAI</p> <p>en lien avec</p> <p>Art. 8 LPGA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a4.html</p> <p>Art. 8 LPGA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/830_1/a8.html</p> <p>Art. 1^{novies} RAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a1novies.html</p>	<p>Art. 4 Invalidité</p> <p>¹ L'invalidité (art. 8 LPGA¹) peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.²</p> <p>² L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération.³</p> <p>Art. 8 Invalidité</p> <p>¹ Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.</p> <p>² Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.¹</p> <p>³ Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. L'art. 7, al. 2, est applicable par analogie.^{2 3}</p> <p>Art. 1^{novies}</p> <p>Il y a menace d'invalidité lorsqu'il est établi au degré de vraisemblance prépondérante que l'assuré perdra sa capacité de gain. Le moment auquel pourrait survenir l'incapacité de gain n'est pas déterminant.</p>	
<p>Art. 6 LAI</p>	<p>Art. 6¹ Conditions d'assurance</p>	<p>ATF 111 V 110</p>

<p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a6.html</p>	<p>¹ Les ressortissants suisses et étrangers ainsi que les apatrides ont droit aux prestations conformément aux dispositions ci-après. L'art. 39 est réservé.²</p> <p>^{1bis} Lorsqu'une convention de sécurité sociale conclue par la Suisse prévoit que les prestations ne sont à la charge que de l'un des Etats contractants, il n'y a pas de droit à la rente d'invalidité si la législation de l'autre Etat accorde un tel droit du fait de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays par les ressortissants suisses ou ceux de l'Etat contractant.³</p> <p>² Les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9, al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG⁴) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers s'ils sont domiciliés hors de Suisse.⁵</p> <p>³ Le droit aux prestations des personnes qui ont eu successivement plusieurs nationalités est déterminé en fonction de celle qu'elles possèdent pendant la période où les prestations leur sont versées.⁶</p>	<p>9C_277/2007</p> <p>I 142/2004 v. 19.9.2006</p> <p>ATF 133 V 320</p>
<p>Art. 2 LAVS, VFV</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_10/a2.html</p>	<p>¹ Les ressortissants suisses et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) vivant dans un Etat non membre de la Communauté européenne ou de l'AELE qui cessent d'être soumis à l'assurance obligatoire après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans, peuvent adhérer à l'assurance facultative.²</p> <p>² Les assurés peuvent résilier l'assurance facultative.</p> <p>³ Les assurés sont exclus de l'assurance facultative s'ils ne fournissent pas les renseignements requis ou s'ils ne paient pas leurs cotisations dans le délai imparti.</p> <p>⁴ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 8,4 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimale³ de 774 francs par an.⁴</p> <p>⁵ Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. La cotisation minimale est de 774 francs par an. La cotisation</p>	

	<p>maximale correspond à 25 fois la cotisation minimale.⁵</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral édicte les dispositions complémentaires sur l'assurance facultative; il fixe notamment le délai et les modalités d'adhésion, de résiliation et d'exclusion. Il règle la fixation et la perception des cotisations ainsi que l'octroi des prestations. Il peut adapter les dispositions concernant la durée de l'obligation de verser les cotisations, le mode de calcul et la prise en compte des cotisations aux particularités de l'assurance facultative.</p>	
<p>Art. 8 LAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a8.html</p>	<p>¹ Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA²) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant:</p> <p>a. que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels;</p> <p>b. que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies.³</p> <p>^{1bis} Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante.⁴</p> <p>² Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels.⁵</p> <p>^{2bis} Les assurés ont droit aux prestations prévues à l'art. 16, al. 2, let. c, que les mesures de réadaptation soient nécessaires ou non pour maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels.⁶</p> <p>³ Les mesures de réadaptation comprennent:</p> <p>a. des mesures médicales;</p> <p>a^{bis}.⁷ des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle;</p> <p>b.⁸ des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital);</p>	

	<p>c. ...⁹</p> <p>d. l'octroi de moyens auxiliaires;</p> <p>e. ...¹⁰</p> <p>⁴ ...¹¹</p>	
<p>Art. 9 al. 1 LAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a9.html</p>	<p>¹ Les mesures de réadaptation sont appliquées en Suisse, elles peuvent l'être exceptionnellement aussi à l'étranger.</p>	
<p>Art. 9 al. 1^{bis} LAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a9.html</p>	<p>^{1bis} Le droit aux mesures de réadaptation prend naissance au plus tôt au moment de l'assujettissement à l'assurance obligatoire ou facultative et s'éteint au plus tard à la fin de cet assujettissement.³</p>	
<p>Art. 9 al. 2 LAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a9.html</p>	<p>² Une personne qui n'est pas ou n'est plus assujettie à l'assurance a toutefois droit aux mesures de réadaptation jusqu'à l'âge de 20 ans au plus si l'un de ses parents:</p> <p>a. est assuré facultativement;</p> <p>b. est assuré obligatoirement pour une activité professionnelle exercée à l'étranger:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. conformément à l'art. 1a, al. 1, let. c, LAVS⁴, 2. conformément à l'art. 1a, al. 3, let. a, LAVS, 3. en vertu d'une convention internationale.⁵ 	
<p>Art. 9 al. 3 LAI</p> <p>Art. 9 al. 3 lit. a LAI</p> <p>Art. 9 al. 3 lit. b LAI</p>	<p>³ Les ressortissants étrangers âgés de moins de 20 ans qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG⁶) en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'art. 6, al. 2, ou si:</p> <p>a. lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère compte, s'il s'agit d'une personne étrangère, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse; et si</p> <p>b. eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résidaient en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur</p>	

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a9.html	naissance. Sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'AI prend en charge les dépenses occasionnées à l'étranger par l'invalidité. ⁷	
Art. 12 LAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a12.html	¹ L'assuré a droit, jusqu'à l'âge de 20 ans, aux mesures médicales qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à sa réadaptation professionnelle ou à sa réadaptation en vue de l'accomplissement de ses travaux habituels, et sont de nature à améliorer de façon durable et importante sa capacité de gain ou l'accomplissement de ses travaux habituels, ou à les préserver d'une diminution notable. ² ² Le Conseil fédéral est autorisé à délimiter les mesures prévues à l'al. 1 par rapport à celles qui relèvent du traitement de l'affection comme telle. A cet effet, il peut notamment préciser la nature et l'étendue des mesures incombant à l'assurance et régler la naissance et la durée du droit aux prestations.	Attention: tous les arrêts du Tribunal fédéral ont été rendus sous l'ancienne jurisprudence. I 63/07 vom 18. Januar 2008 9C_372/2007 vom 3. Januar 2008
Art. 2 al. 4 RAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a2.html	⁴ Ne sont pas considérés comme mesures médicales au sens de l'art. 12 LAI, notamment, les traitements de blessures, d'infections et de maladies internes ou parasitaires. ⁵	ATF 105 V 20 I 16/03 v. 6. Mai 2003 I 432/03 v. 8.3.2004 I 514/02 v. 16. Dezember 2003 I 401/04 v. 3. Dezember 2004 I 777/03 v. 25. März 2004
Art. 13 LAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a13.html	¹ Les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA ²) jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. ³ ² Le Conseil fédéral établira une liste des infirmités pour lesquelles ces mesures sont accordées. Il pourra exclure la prise en charge du traitement d'infirmités peu importantes. ⁴	9C_156/2008 v. 18. November 2008 8C_300/2007 v. 14. Januar 2008 I 530/96 v. 2. März 2007

² En cas de paralysie et d'autres troubles fonctionnels de la motricité, les mesures médicales prévues à l'al. 1 sont prises en charge à partir du moment où, dans l'état actuel des connaissances médicales, le traitement de l'affection causale est généralement considéré comme achevé ou n'a plus qu'une importance secondaire. En cas de paralysie transverse de la moelle épinière et de poliomyélite, ce moment est réputé survenu, en règle générale, quatre semaines après le début de la paralysie.³

³ En cas de paralysie et d'autres troubles fonctionnels de la motricité, le droit à la physiothérapie, appliquée dans le cadre des mesures médicales décrites à l'al. 1, dure aussi longtemps que, grâce à elle, la fonction motrice dont dépend la capacité de gain ou la capacité d'accomplir des travaux habituels peut être améliorée.⁴

⁴ Ne sont pas considérés comme mesures médicales au sens de l'art. 12 LAI, notamment, les traitements de blessures, d'infections et de maladies internes ou parasitaires.⁵

⁵ Si les soins sont donnés dans un établissement, l'assurance prend également en charge les actes ressortissant au traitement de l'affection comme telle, aussi longtemps que le séjour dans cet établissement sert principalement à l'exécution de mesures de réadaptation.⁶

ATF 121 V 8

ATF 115 V 191

9C_403/2009 v. 10.
November 2009

I 642/02 v. 12. November
2003

ATF 114 V 22

ATF 131 V 9

I 88 /07 v. 11. Januar
2008

I 601/06 vom 12. März
2008

I 135/04 vom 1. Juni
2006; ABA-Therapie nach
Lovaas bei Autismus:

I 15/07 vom 28.
November 2008)

		<p>I 35/06 vom 3. Juli 2006</p> <p>I 601/06 vom 12. März 2008</p>
<p>Art. 14a LAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a14a.html</p>	<p>¹ L'assuré qui présente depuis six mois au moins une incapacité de travail (art. 6 LPG¹) de 50 % au moins a droit à des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (mesures de réinsertion), pour autant que celles-ci servent à créer les conditions permettant la mise en oeuvre de mesures d'ordre professionnel.</p> <p>² Sont considérées comme mesures de réinsertion les mesures ciblées ci-après qui visent la réadaptation professionnelle:</p> <p>a. mesures socioprofessionnelles;</p> <p>b. mesures d'occupation.</p> <p>³ Les mesures de réinsertion peuvent être accordées plusieurs fois mais ne doivent pas excéder la durée d'un an au total. Dans des cas exceptionnels, cette durée peut être prolongée d'un an au plus.</p> <p>⁴ Pendant la durée des mesures de réinsertion, l'assuré est suivi par l'office AI, qui vérifie aussi l'efficacité de ces mesures.</p> <p>⁵ Les mesures qui ont lieu dans l'entreprise sont adoptées et mises en oeuvre en étroite collaboration avec l'employeur. Lorsque l'employé reste dans l'entreprise, l'assurance peut verser une contribution à l'employeur. Le Conseil fédéral fixe le</p>	

	montant, la durée ainsi que les modalités du versement.	
Art. 4^{quater} RAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a4quater.html	¹ Ont droit aux mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (mesures de réinsertion) les assurés qui sont capables d'assumer un temps de présence quotidien d'au moins deux heures pendant au moins quatre jours par semaine. ² Ont droit aux mesures socioprofessionnelles les assurés qui ne sont pas encore aptes pour bénéficier de mesures d'ordre professionnel. ³ Ont droit aux mesures d'occupation les assurés qui risquent de perdre leur aptitude à la réadaptation en rapport avec les mesures d'ordre professionnel.	
Art. 4^{quinquies} RAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a4quinquies.html	¹ Sont considérées comme mesures socioprofessionnelles les mesures d'accoutumance au processus de travail, de stimulation de la motivation au travail, de stabilisation de la personnalité et de socialisation de base. ² Sont considérées comme mesures d'occupation les mesures destinées à maintenir une structuration de la journée jusqu'à la mise en oeuvre de mesures d'ordre professionnel ou jusqu'au début de rapports de travail sur le marché libre du travail.	
Art. 4^{sexies} RAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a4sexies.html	¹ Une année de mesures de réinsertion correspond à 230 jours de mesures. Les jours de mesures sont des jours ouvrables. ² Si, pour des raisons de santé, l'assuré ne peut suivre les mesures pendant plus de 30 jours civils consécutifs, les jours de mesures concernés ne sont pas déduits. ³ Les mesures de réinsertion s'achèvent en particulier lorsque: <ul style="list-style-type: none"> a. le but fixé est atteint; b. des mesures de réadaptation plus appropriées s'imposent; ou que c. la poursuite des mesures de réinsertion ne peut, pour des raisons d'ordre médical, être raisonnablement exigée. ⁴ Les mesures socioprofessionnelles sont interrompues si l'assuré ne parvient plus à accroître son temps de présence ou ses performances.	

	<p>⁵ Les mesures de réinsertion peuvent être prolongées si:</p> <p>a. pour des raisons de santé, elles ont dû être interrompues deux fois durant la première année pour une durée prolongée; et que</p> <p>b. d'autres mesures de réinsertion sont nécessaires pour atteindre la capacité de réadaptation en rapport avec les mesures d'ordre professionnel.</p> <p>⁶ L'assurée qui a suivi des mesures de réinsertion pendant une durée de deux ans au total n'a plus droit à de telles mesures.</p>	
<p>Art. 16 LAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a16.html</p>	<p>¹ L'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes.</p> <p>² Sont assimilés à la formation professionnelle initiale:</p> <p>a. la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé;</p> <p>b. la formation dans une nouvelle profession pour les assurés qui, postérieurement à la survenance de l'invalidité, ont entrepris de leur propre chef une activité professionnelle inadéquate qui ne saurait être raisonnablement poursuivie;</p> <p>c. ¹ le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré; est excepté le perfectionnement dispensé dans les organisations visées à l'art. 74²; il peut être dérogé à cette exception dans des cas dûment motivés, définis par l'Office fédéral des assurances sociales (office).³</p>	<p>ATF 126 V 461</p> <p>9C_745/2008 v. 2. Dezember 2008</p> <p>9C_181/2009 v. 3. November 2009</p> <p>I 529/01 v. 19. März 2002</p>
<p>Art. 5 al. 1 RAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a5.html</p>	<p>¹ Sont réputés formation professionnelle initiale tout apprentissage ou formation accélérée, ainsi que la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires, faisant suite aux classes de l'école publique ou spéciale fréquentées par l'assuré, et la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé.</p>	<p>I 77/06 v. 20. Juni 2006</p>
<p>Art. 5 al. 3 RAI</p>	<p>³ Pour calculer le montant des frais supplémentaires, on compare les frais de</p>	

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a5.html	<p>formation de l'invalidé avec ceux qu'une personne non atteinte dans sa santé devrait probablement assumer pour atteindre le même objectif professionnel. Lorsque l'assuré a reçu un début de formation professionnelle avant d'être invalide, les frais de cette formation seront pris comme terme de comparaison; on procédera de même lorsque, non invalide, l'assuré aurait reçu manifestement une formation moins coûteuse que celle qu'on se propose de lui donner.³</p>	
<p>Art. 16 al. 2 lit. a-c LAI</p> http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a16.html	<p>² Sont assimilés à la formation professionnelle initiale:</p> <p>a. la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé;</p> <p>b. la formation dans une nouvelle profession pour les assurés qui, postérieurement à la survenance de l'invalidité, ont entrepris de leur propre chef une activité professionnelle inadéquate qui ne saurait être raisonnablement poursuivie;</p> <p>c.¹ le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré; est excepté le perfectionnement dispensé dans les organisations visées à l'art. 74²; il peut être dérogé à cette exception dans des cas dûment motivés, définis par l'Office fédéral des assurances sociales (office).³</p>	<p>I 485/01 v. 15. Mai 2002</p> <p>8C_100/2007 v. 26. September 2007</p> <p>I 488/00 v. 15. September 2003</p> <p>I 803/02 v. 3. September 2003</p> <p>9C_252/2007 v. 8. Oktober 2008</p> <p>I 162/06 v. 21. März 2007</p> <p>I 803/02 v. 3. September 2003</p> <p>9C_181/2009 v. 3. November 2009</p>
<p>Art. 17 LAI</p> http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a17.html	<p>¹ L'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée.¹</p> <p>² La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement.</p>	<p>I 431/00 v. 8. Mai 2002</p>
<p>Art. 21 LAI</p>	<p>¹ L'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance</p>	<p>ATF 132 V 49</p> <p>I 803/02 v. 3. September 2003</p>

<p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a21.html</p> <p>en lien avec</p> <p>Art. 8 al. 2 et 3 lit. d LAI (voir plus haut)</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a8.html</p>	<p>fonctionnelle.² Les frais de prothèses dentaires, de lunettes et de supports plantaires ne sont pris en charge par l'assurance que si ces moyens auxiliaires sont le complément important de mesures médicales de réadaptation.</p> <p>² L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral.</p> <p>³ L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt. L'assuré auquel un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide est tenu de participer aux frais.³</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir que l'assuré a le droit de continuer à utiliser un moyen auxiliaire remis à titre de prêt alors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies.⁴</p>	<p>ATF 131 V 9</p>
<p>Art. 21^{bis} LAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a21bis.html</p>	<p>¹ Lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste dressée par le Conseil fédéral, il peut choisir un autre moyen remplissant les mêmes fonctions.</p> <p>² L'assurance prend à sa charge les coûts du moyen auxiliaire choisi jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait versé pour le moyen figurant dans la liste.</p> <p>³ En cas d'acquisition de moyens auxiliaires par une procédure d'adjudication, le Conseil fédéral peut limiter le droit à la substitution de la prestation aux moyens fournis par les soumissionnaires.</p>	<p>9C_493/2009 v. 18. September 2009</p> <p>ATF 130 V 163</p>
<p>Art. 21^{ter} al. 2 LAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a21ter.html</p> <p>Art. 9 al. 1 lit a-c OMAI</p>	<p>Art. 21^{ter} 1 Prestations de remplacement</p> <p>² Elle peut allouer des contributions à l'assuré qui a recours, en lieu et place d'un moyen auxiliaire, aux services de tiers.</p> <p>Art. 9 Droit au remboursement des frais occasionnés par les services d'un tiers</p> <p>¹ L'assuré a droit au remboursement des frais liés à l'invalidité, qui sont dûment établis et causés par les services spéciaux de tiers dont il a besoin, en lieu et place</p>	<p>I 3/04 v. 27. August 2004</p>

<p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_232_51/a9.html</p>	<p>d'un moyen auxiliaire, pour</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Aller à son travail; b. Exercer une activité lucrative ou c. Acquérir des aptitudes particulières qui permettent de maintenir des contacts avec l'entourage.¹ 	
<p>Art. 14 RAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a14.html</p>	<p>¹ La liste des moyens auxiliaires visée par l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (département), qui édicte également des dispositions complémentaires concernant:²</p> <ul style="list-style-type: none"> a.³ la remise ou le remboursement des moyens auxiliaires; b. les contributions au coût des adaptations d'appareils et d'immeubles commandées par l'invalidité; c. les contributions aux frais causés par les services spéciaux de tiers dont l'assuré a besoin en lieu et place d'un moyen auxiliaire; d.⁴ les indemnités d'amortissement en faveur des assurés qui ont acquis à leurs frais un moyen auxiliaire auquel ils ont droit; e.⁵ la somme prêtée en cas de prêt auto-amortissable octroyé aux assurés qui ont droit à un moyen auxiliaire coûteux pour exercer leur activité lucrative dans une entreprise agricole ou dans une autre entreprise, lorsque ce moyen auxiliaire ne peut être repris par l'assurance ou ne peut que difficilement être réutilisé. <p>² Le département peut déléguer à l'office fédéral les compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. déterminer les cas de rigueur dans lesquels les montants fixés en application de l'al. 1, let. a, peuvent être dépassés; b. fixer les limites du remboursement de l'assurance pour des moyens auxiliaires spécifiques; c. établir une liste des modèles de moyens auxiliaires satisfaisant aux exigences de 	<p>ATF 130 V 360 E. 3.1</p>

	l'assurance. ⁶	
Art. 7 al. 1 OMAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_232_51/a7.html	¹ Lorsque l'assuré a besoin d'un entraînement particulier pour utiliser le moyen auxiliaire, l'assurance prend en charge les frais qui en résultent.	
Art. 7 al. 2 OMAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_232_51/a7.html	² L'assurance assume, à défaut d'un tiers responsable, les frais de réparation, d'adaptation ou de remplacement partiel nécessaires en dépit de l'usage soigneux du moyen auxiliaire. L'assuré peut être tenu de participer aux frais. Le montant de la participation est fixé en annexe.	I 492/04 v. 10. Februar 2005
Art. 22 al. 1^{bis} LAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a22.html	^{1bis} L'assuré qui suit une formation professionnelle initiale ainsi que l'assuré qui n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans et n'a pas encore exercé d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière s'ils ont perdu entièrement ou partiellement leur capacité de gain. ⁴	
Art. 17 sqq. RAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a17.html http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a17bis.html http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a18.html	Art. 17¹ Durée de l'instruction L'assuré qui se soumet pendant deux jours consécutifs au moins à un examen ordonné par l'office AI pour juger du bien-fondé de sa demande a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'examen. Art. 17^{bis 1} Jours isolés L'assuré qui se soumet à une mesure de réadaptation durant trois jours isolés au moins au cours d'un mois a droit à une indemnité journalière: a. pour chaque jour de réadaptation durant lequel il est toute la journée empêché d'exercer une activité lucrative par la mesure de réadaptation; b. pour chaque jour de réadaptation et pour les jours se situant dans l'intervalle, s'il présente, dans son activité professionnelle habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins. Art. 18 Délai d'attente, en général ¹ L'assuré qui présente une incapacité de travail de 50 % au moins et qui doit attendre le début d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement professionnel a droit, durant le délai d'attente, à une indemnité journalière. ¹	

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a19.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a20ter.html

² Le droit à l'indemnité naît au moment où l'office AI constate qu'une formation professionnelle initiale ou un reclassement professionnel est indiqué.²

³ Les bénéficiaires de rentes qui se soumettent à des mesures de réadaptation n'ont pas droit aux indemnités journalières pendant le délai d'attente.

⁴ Tant que l'assuré a droit à une indemnité journalière de l'assurance-chômage, il ne peut faire valoir aucun droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité.³

Art. 19 Délai d'attente pendant la recherche d'un emploi

¹ L'assuré n'a pas droit à l'indemnité journalière pour le temps pendant lequel il attend qu'un emploi convenable lui soit trouvé. Si toutefois la recherche d'un emploi est précédée d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement professionnel, l'assuré conserve le bénéfice de l'indemnité journalière pendant soixante jours au plus.¹

Art. 20

¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 ([RO 2007 5155](#)).

Art. 20^{bis} ¹

¹ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 5 avril 1978 (RO 1978 420). Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5155).

Art. 20^{ter} ¹ Indemnité journalière et rente d'invalidité

¹ Lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière, la prestation pour enfant y compris, au sens des art. 23 et 23^{bis} LAI, inférieure à la rente versée jusqu'ici, la rente continue d'être allouée au lieu de l'indemnité journalière.

² Lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 23, al. 2^{bis}, LAI, inférieure à la rente versée jusqu'ici, la rente est remplacée à l'expiration du délai mentionné à l'art. 47, al. 1, LAI par une indemnité journalière correspondant à un trentième du montant de la rente.²

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a20quater.html

Art. 20^{quater} 1 Interruptions des mesures de réadaptation

¹ L'indemnité journalière continue d'être versée aux assurés qui doivent interrompre une mesure de réadaptation pour cause de maladie, d'accident ou de maternité s'ils n'ont pas droit à une indemnité journalière d'une autre assurance sociale obligatoire ou à une indemnité d'une assurance pour perte de gain facultative dont le montant équivaut au moins à celui de l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité.

² L'indemnité journalière visée à l'al. 1 continue d'être versée:

- a. pendant 30 jours au maximum durant la première année des mesures de réadaptation;
- b. pendant 60 jours au maximum durant la deuxième année des mesures de réadaptation;
- c. pendant 90 jours au maximum à partir de la troisième année des mesures de réadaptation.²

³ ...³

⁴ Le droit à l'indemnité journalière devient caduc lorsqu'il est constaté que la mesure de réadaptation n'est plus poursuivie.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a20quinquies.html

Art. 20^{quinquies} 1 Indemnité journalière et allocation pour perte de gain

Les assurés qui sont au bénéfice d'une allocation en vertu de la LAPG² n'ont pas droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité.

Art. 20^{sexies} 1 Assurés exerçant une activité lucrative

¹ Sont considérés comme exerçant une activité lucrative les assurés qui:

- a. exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail (art. 6 LPG); ou qui
- b. peuvent rendre vraisemblable que, après la survenance de l'incapacité de travail, ils auraient entamé une activité lucrative d'une assez longue durée.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a20sexies.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a21.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a21bis.html

² Sont assimilés aux assurés exerçant une activité lucrative:

- a. les assurés au chômage qui ont droit à une prestation de l'assurance-chômage ou avaient droit à une telle prestation au moins jusqu'à la survenance de l'incapacité de travail;
- b. les assurés qui, après avoir cessé leur activité lucrative suite à une maladie ou à un accident, sont au bénéfice d'un revenu de substitution sous forme d'indemnités journalières.

Art. 21¹ Base de calcul

¹ ...²

² Lors de l'établissement du revenu déterminant au sens de l'art. 23, al. 3, LAI, ne sont pas pris en compte les jours durant lesquels l'assuré n'a pu obtenir aucun revenu d'une activité lucrative ou seulement un revenu diminué en raison:

- a. d'une maladie;
- b. d'un accident;
- c. d'une période de chômage;
- d. d'une période de service au sens de l'art. 1 LAPG³;
- e. de maternité; ou
- f. d'autres motifs n'impliquant pas une faute de sa part.

³ Lorsque la dernière activité lucrative exercée par l'assuré sans restriction due à des raisons de sa santé remonte à plus de deux ans, il y a lieu de se fonder sur le revenu que l'assuré aurait tiré de la même activité, immédiatement avant la réadaptation, s'il n'était pas devenu invalide.⁴

Art. 21^{bis 1} Assurés ayant un revenu régulier

¹ Les personnes qui ont un rapport de travail stable et dont le revenu n'est pas soumis à de fortes fluctuations sont considérées comme assurés ayant un revenu régulier, même si elles ont interrompu leur activité en raison d'une maladie, d'un accident, d'une période de chômage ou de service ou pour tout autre motif qui

n'implique pas une faute de leur part.

² Un rapport de travail est réputé stable lorsqu'il a été conclu pour une durée indéterminée ou pour une année au moins.

³ Le revenu déterminant est converti en revenu journalier. Il est calculé de la façon suivante:

a. pour les assurés payés au mois, le dernier salaire mensuel touché sans diminution pour raison de santé est multiplié par 12. Un 13^e salaire mensuel s'ajoute le cas échéant au salaire annuel ainsi obtenu. Le produit est ensuite divisé par 365.

b. pour les assurés payés à l'heure, le dernier salaire horaire touché sans diminution due à la maladie est multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées durant la dernière semaine de travail normal, puis multiplié par 52. Un 13^e salaire mensuel s'ajoute le cas échéant au salaire annuel ainsi obtenu. Le produit obtenu est ensuite divisé par 365.

c. pour tous les assurés rémunérés d'une autre façon, le salaire obtenu durant les quatre dernières semaines sans diminution due à la maladie est divisé par quatre, puis multiplié par 52. Un 13^e salaire mensuel s'ajoute le cas échéant au salaire annuel ainsi obtenu. Le produit obtenu est ensuite divisé par 365.

⁴ Les éléments de salaire versés régulièrement une fois par année ou à des intervalles de plusieurs mois, tels que les provisions et les gratifications, sont ajoutés au revenu déterminé selon l'al. 3.

⁵ Si un assuré peut démontrer que, sans la survenance de l'invalidité, il aurait entrepris durant la période de réadaptation une autre activité lucrative que celle exercée en dernier lieu sans restriction due à des raisons de santé, l'indemnité journalière est calculée d'après le revenu qu'il aurait pu obtenir avec cette nouvelle activité.²

Art. 21^{ter} ¹ Assurés ayant un revenu irrégulier

¹ Si l'assuré n'a pas de revenu régulier au sens de l'art. 21^{bis}, le revenu déterminant est établi d'après le gain obtenu durant les trois derniers mois sans interruption

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a21ter.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a21quater.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a21quinquies.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a21sexies.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a21septies.html

pour raison de santé et converti en revenu journalier.

² S'il n'est pas possible de déterminer un revenu de cette manière, on tiendra compte du revenu obtenu sur une plus longue durée, mais pas supérieure à douze mois.

Art. 21^{quater} ¹ Personnes de condition indépendante

¹ L'indemnité journalière pour les personnes de condition indépendante est calculée d'après le dernier revenu obtenu sans diminution due à la maladie, ramené au gain journalier, soumis au prélèvement des cotisations conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)².

² L'indemnité journalière pour les assurés qui rendent vraisemblable que, durant la période de réadaptation, ils auraient entrepris une activité lucrative indépendante d'une assez longue durée est calculée d'après le revenu qu'ils auraient pu en obtenir.

Art. 21^{quinquies} ¹ Assurés exerçant à la fois une activité salariée et indépendante

Le revenu déterminant d'assurés exerçant à la fois une activité salariée et indépendante est composé des revenus des deux activités selon les art. 21 à 21^{quater}, convertis en gain journalier.

Art. 21^{sexies} ¹ Modification du revenu déterminant

Durant la réadaptation, un examen a lieu d'office tous les deux ans pour établir si le revenu déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière s'est modifié.

Art. 21^{septies} ¹ Réduction de l'indemnité journalière

¹ Si l'assuré exerce une activité lucrative pendant sa réadaptation, l'indemnité journalière est réduite dans la mesure où, ajoutée au revenu de cette activité, elle dépasse le gain déterminant selon les art. 21 à 21^{quinquies}. L'art. 22, al. 5, est réservé.

² Pour la réduction de l'indemnité journalière, c'est le revenu obtenu par l'assuré pour l'activité déployée durant la réadaptation qui doit être pris en compte. Pour

<p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a21octies.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a21novies.html</p>	<p>les salariés, ce revenu est le salaire déterminant au sens de l'art. 5 LAVS² et pour les indépendants, le revenu sur lequel des cotisations sont prélevées en vertu de la LAVS.³</p> <p>³ Des prestations financières accordées par l'employeur durant la réadaptation sans activité correspondante particulière de l'assuré n'interviennent pas dans le calcul de la réduction (salaire social).</p> <p>⁴ Si l'assuré a droit à une prestation pour enfant au sens de l'art. 22, al. 3, LAI, le revenu déterminant est majoré des montants minimaux, convertis en montants journaliers, de l'allocation pour enfant ou de l'allocation de formation professionnelle prévues à l'art. 5 de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales^{4,5}.</p> <p>Art. 21^{octies} ¹ Déduction en cas de prise en charge du logement et de la nourriture par l'assurance-invalidité</p> <p>¹ Si l'assurance-invalidité supporte pendant la réadaptation les frais de nourriture et de logement, l'indemnité journalière est réduite de 20 %, mais au maximum de 20 francs. La réduction est de 10 %, mais au maximum de 10 francs, si l'assuré a une obligation d'entretien à l'égard d'enfants qui, en cas de décès de l'assuré, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants.²</p> <p>² Si l'indemnité journalière est en outre réduite selon l'art. 21^{septies}, la déduction selon l'al. 1 intervient après cette réduction.</p> <p>Art. 21^{novies} ¹ Garantie de maintien des droits acquis</p> <p>L'indemnité journalière que l'assurance verse à l'assuré en plus de la rente en vertu de l'art. 22, al. 5^{ter}, LAI est au moins égale au montant de l'indemnité journalière que l'assuré perd en raison de la mise en oeuvre d'une mesure si cette dernière indemnité était calculée sur la base du revenu de l'activité lucrative précédente.</p>	
<p>Art. 22 RAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a22.html</p>	<p>¹ L'indemnité journalière allouée aux personnes assurées pendant leur formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés âgés de moins de 20 ans qui n'ont pas encore exercé une activité lucrative et qui se soumettent à des mesures de</p>	

	<p>réadaptation d'ordre médical correspond à 10 % du montant maximum de l'indemnité journalière défini à l'art. 24, al. 1, LAI.²</p> <p>² Pour les assurés qui ont dû, en raison de leur invalidité, interrompre leur formation professionnelle initiale et en commencer une nouvelle, l'indemnité journalière, est, le cas échéant, portée à un trentième du salaire mensuel gagné en dernier lieu pendant la formation professionnelle interrompue. L'art. 6, al. 2, est réservé.</p> <p>³ ...³</p> <p>⁴ Si l'assuré a droit à une prestation pour enfant au sens de l'art. 22, al. 3, LAI, le montant de l'indemnité journalière selon les al. 1 et 2 est majoré du montant de la prestation pour enfant selon l'art. 23^{bis} LAI.⁴</p> <p>⁵ De l'indemnité journalière calculée conformément aux al. 1, 2 et 4 ou selon l'art. 20^{ter}, al. 2, sont déduits:⁵</p> <p>a. un trentième du gain mensuel de l'activité lucrative obtenu par l'assuré pendant sa formation professionnelle;</p> <p>b. ⁶ 20 % de l'indemnité, mais au maximum 20 francs, en cas de prise en charge des frais de nourriture et de logement par l'assurance-invalidité; la réduction est de 10 %, mais au maximum de 10 francs, si l'assuré a une obligation d'entretien à l'égard d'enfants qui, en cas de décès de l'assuré, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants; les art. 21^{septies} et 21^{octies}, al. 2, sont applicables par analogie.</p>	
<p>Art. 28, 29 LAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a28.html</p>	<p>Art. 28¹ Principe</p> <p>¹ L'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes:</p> <p>a. sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles;</p> <p>b. il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA²) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable;</p>	

c. au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins.

² La rente est échelonnée selon le taux d'invalidité:

Taux d'invalidité	Droit à la rente en fraction d'une rente entière
40 % au moins	un quart
50 % au moins	une demie
60 % au moins	trois quarts
70 % au moins	rente entière

Art. 29¹ Naissance du droit et versement de la rente

¹ Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29, al. 1, LPGA², mais pas avant le mois qui suit le 18^e anniversaire de l'assuré.

² Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut faire valoir son droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 22.

³ La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance.

⁴ Les rentes correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 50 % ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches pour lesquels une prestation est réclamée.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a29.html

Art. 28a LAI

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a28a.html

¹ L'art. 16 LPGA² s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative. Le Conseil fédéral fixe le revenu déterminant pour l'évaluation de l'invalidité.

I 717/05 v. 16. August 2006

² L'invalidité de l'assuré qui n'exerce pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il en entreprenne une est évaluée, en dérogation à l'art. 16 LPG, en fonction de son incapacité à accomplir ses travaux habituels.

³ Lorsque l'assuré exerce une activité lucrative à temps partiel ou travaille sans être rémunéré dans l'entreprise de son conjoint, l'invalidité pour cette activité est évaluée selon l'art. 16 LPG. S'il accomplit ses travaux habituels, l'invalidité est fixée selon l'al. 2 pour cette activité-là. Dans ce cas, les parts respectives de l'activité lucrative ou du travail dans l'entreprise du conjoint et de l'accomplissement des travaux habituels sont déterminées; le taux d'invalidité est calculé dans les deux domaines d'activité.

Art. 26 al. 1 RAI

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a26.html

¹ Lorsque la personne assurée n'a pu acquérir de connaissances professionnelles suffisantes à cause de son invalidité, le revenu qu'elle pourrait obtenir si elle n'était pas invalide correspond en pour-cent, selon son âge, aux fractions suivantes de la médiane, actualisée chaque année, telle qu'elle ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique sur la structure des salaires:¹

Après ... ans révolus	Avant ... ans révolus	Taux en %
	21	70
21	25	80
25	30	90
30		100 ²

<p>Art. 26 al. 2 RAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a26.html</p>	<p>² Lorsque l'assuré a été empêché par son invalidité d'achever sa formation professionnelle, le revenu qu'il pourrait obtenir s'il n'était pas invalide est le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparait.</p>	<p>I 428/01 v. 28. Oktober 2002</p>
<p>Art. 26^{bis} RAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a26bis.html</p>	<p>L'invalidité des assurés qui ont commencé leur formation professionnelle est évaluée selon l'art. 28a, al. 2, LAI, si l'on ne peut raisonnablement exiger d'eux qu'ils entreprennent une activité lucrative.</p>	
<p>Art. 40 al. 3 LAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a40.html</p>	<p>³ Les rentes extraordinaires octroyées aux personnes devenues invalides avant le 1^{er} décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont atteint 20 ans révolus, s'élèvent à 133¹/₃ % du montant minimum de la rente ordinaire complète qui leur correspond.⁴</p>	
<p>Art. 42 al. 1– 4 et 42^{bis} al. 3 LAI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a42.html</p>	<p>Art. 42¹ Droit</p> <p>¹ Les assurés impotents (art. 9 LPGA²) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'art. 42^{bis} est réservé.</p> <p>² L'impotence peut être grave, moyenne ou faible.</p> <p>³ Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à sa santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible. L'art. 42^{bis}, al. 5, est réservé.</p> <p>⁴ L'allocation pour impotent est octroyée au plus tôt à la naissance et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré a fait usage de son droit de percevoir une rente anticipée, conformément à l'art. 40, al. 1, LAVS³, ou du mois au cours duquel</p>	

<p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a42bis.html</p> <p>en lien avec</p> <p>Art. 9 LPGA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/830_1/a9.html</p>	<p>il a atteint l'âge de la retraite. La naissance du droit est régie, à partir de l'âge d'un an, par l'art. 29, al. 1⁴.</p> <p>Art. 42^{bis} 1 Conditions spéciales applicables aux mineurs</p> <p>³ Pour les assurés âgés de moins d'un an, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance dès qu'il existe une impotence d'une durée probable de plus de douze mois.</p> <p>Art. 9 Impotence</p> <p>Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne.</p>	
<p>Art. 35 sqq. RAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a35.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a35bis.html</p>	<p>Art. 35¹ Naissance et extinction du droit²</p> <p>¹ Le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées.</p> <p>² Lorsque, par la suite, le degré d'impotence subit une modification importante, les art. 87 à 88^{bis} sont applicables. Le droit à l'allocation s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des autres conditions de ce droit n'est plus remplie ou au cours duquel le bénéficiaire du droit est décédé.³</p> <p>Art. 35^{bis} 1 Exclusion du droit</p> <p>¹ Les assurés âgés de 18 ans ou plus, qui séjournent au moins 24 jours en l'espace d'un mois civil dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 3, LAI, n'ont pas droit à l'allocation pour impotent durant le mois civil en question. L'al. 4 est réservé.</p> <p>² Les assurés mineurs, qui séjournent dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 3, LAI, n'ont pas droit à l'allocation pour impotent durant ces jours. L'al. 4 est réservé.</p> <p>³ Pour les séjours en institution sont déterminants les jours durant lesquels l'assurance-invalidité prend en charge les frais de séjour en internat.</p> <p>⁴ Les restrictions des al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux allocations octroyées pour</p>	<p>ATF 132 V 321 sqq.</p> <p>8C_562/2008 v. 1. Dezember 2008</p> <p>I 72/2005 v. 6. Oktober 2005</p>

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a36.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a37.html

une impotence au sens de l'art. 37, al. 3, let. d.

Art. 36¹ Prestations particulières en faveur des mineurs

¹ ...²

² Les mineurs ayant droit à une allocation pour impotent, qui ne séjournent pas dans un home, mais qui ont besoin de soins intenses, ont droit à un supplément pour soins intenses au sens de l'art. 39.

³ Le placement dans une famille d'accueil est assimilé à un séjour en internat.

Art. 37¹ Evaluation de l'impotence

¹ L'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle.

² L'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin:

a. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie;

b. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente; ou

c. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38.

³ L'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin:

a. de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie;

b. d'une surveillance personnelle permanente;

c. de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par

l'infirmité de l'assuré;

d. de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux; ou

e. d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38.

⁴ Dans le cas des mineurs, seul est pris en considération le surcroît d'aide et de surveillance que le mineur handicapé nécessite par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé.

Art. 38¹ Accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie

¹ Le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 42, al. 3, LAI, existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé:

a. vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne;

b. faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne; ou

c. éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur.

² Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à la santé psychique, elle doit pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente.

³ N'est pris en considération que l'accompagnement qui est régulièrement nécessaire et lié aux situations mentionnées à l'al. 1. En particulier, les activités de représentation et d'administration dans le cadre des mesures tutélaires au sens des art. 398 à 419 du code civil² ne sont pas prises en compte.

Art. 39¹ Supplément pour soins intenses

¹ Chez les mineurs, sont réputés soins intenses au sens de l'art. 42^{ter}, al. 3, LAI, les soins qui nécessitent, en raison d'une atteinte à la santé, un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne durant la journée.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a38.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a39.html

	<p>² N'est pris en considération dans le cadre des soins intenses, que le surcroît de temps apporté au traitement et aux soins de base tel qu'il existe par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé. N'est pas pris en considération le temps consacré aux mesures médicales ordonnées par un médecin et appliquées par du personnel paramédical ni le temps consacré aux mesures pédagogiques thérapeutiques.</p> <p>³ Lorsque qu'un mineur, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin en plus d'une surveillance permanente, celle-ci correspond à un surcroît d'aide de deux heures. Une surveillance particulièrement intense liée à l'atteinte à la santé est équivalente à quatre heures.</p>	
<p>Art. 42^{bis} LAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a42bis.html</p>	<p>¹ Les ressortissants suisses mineurs qui n'ont pas leur domicile (art. 13, al. 1, LPGA²) en Suisse sont assimilés aux assurés en ce qui concerne l'allocation pour impotent, à la condition qu'ils aient leur résidence habituelle (art. 13, al. 2, LPGA) en Suisse.</p> <p>² Les étrangers mineurs ont également droit à l'allocation pour impotent s'ils remplissent les conditions prévues à l'art. 9, al. 3.</p> <p>³ Pour les assurés âgés de moins d'un an, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance dès qu'il existe une impotence d'une durée probable de plus de douze mois.</p> <p>⁴ Les mineurs n'ont droit à l'allocation pour impotent que pour les jours qu'ils ne passent pas dans un home ou, en dérogation à l'art. 67, al. 2, LPGA, pour les jours qu'ils ne passent pas dans un établissement hospitalier aux frais de l'assurance sociale.³</p> <p>⁵ Les mineurs n'ont pas droit à l'allocation pour impotent s'ils ont uniquement besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.</p>	
<p>Art. 42^{ter} al. 3 LAI</p> <p>en lien avec</p> <p>Art. 39 RAI (voir plus haut)</p>	<p>³ L'allocation versée aux mineurs impotents qui, en plus, ont besoin de soins intenses est augmentée d'un supplément pour soins intenses; celui-ci n'est pas accordé lors d'un séjour dans un home. Le montant mensuel de ce supplément s'élève à 60 % du montant maximum de la rente vieillesse au sens de l'art. 34, al. 3</p>	<p>8C_562/2008 v. 1. Dezember 2008</p> <p>I 72/2005 v. 6. Oktober</p>

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a39c.html

- a. s'il suit de façon régulière l'enseignement scolaire obligatoire dans une classe ordinaire, une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire II;
- b. s'il exerce une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine; ou
- c. s'il perçoit un supplément pour soins intenses à raison d'au moins six heures par jour pour la couverture de ses besoins en soins et en surveillance en vertu de l'art. 42^{ter}, al. 3, LAI.

Art. 39c Domaines

Le besoin d'aide peut être reconnu dans les domaines suivants:

- a. actes ordinaires de la vie;
- b. tenue du ménage;
- c. participation à la vie sociale et organisation des loisirs;
- d. éducation et garde des enfants;
- e. exercice d'une activité d'intérêt public ou d'une activité bénévole;
- f. formation professionnelle initiale ou continue;
- g. exercice d'une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi;
- h. surveillance pendant la journée;
- i. prestations de nuit.

Art. 39d Durée minimale

Pour donner droit à une contribution d'assistance, le besoin d'aide de l'assuré doit donner lieu à l'engagement d'un ou de plusieurs assistants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 39e Détermination du besoin d'aide reconnu

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a39d.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a39e.html

	<p>¹ L'office AI détermine le nombre d'heures correspondant au besoin d'aide mensuel reconnu.</p> <p>² Le nombre maximal d'heures mensuelles à prendre en compte pour la détermination du besoin d'aide est le suivant:</p> <p>a. pour les prestations d'aide relevant des domaines visés à l'art. 39c, let. a à c, par acte ordinaire de la vie retenu lors de la fixation de l'allocation pour impotent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 20 heures en cas d'impotence faible, 2. 30 heures en cas d'impotence moyenne, 3. 40 heures en cas d'impotence grave; <p>b. pour les prestations d'aide relevant des domaines visés à l'art. 39c, let. d à g: 60 heures au total;</p> <p>c. pour la surveillance visée à l'art. 39c, let. h: 120 heures.</p> <p>³ Pour les groupes de personnes mentionnés ci-dessous, le nombre d'actes ordinaires de la vie à prendre en compte pour le calcul visé à l'al. 2, let. a, est fixé comme suit:</p> <p>a. personnes sourdes et aveugles, ou sourdes et gravement handicapées de la vue: six actes ordinaires de la vie;</p> <p>b. personnes aveugles ou gravement handicapées de la vue: trois actes ordinaires de la vie;</p> <p>c. personnes assurées présentant une impotence faible au sens de l'art. 37, al. 3, let. b, c, d ou e: deux actes ordinaires de la vie.</p> <p>⁴ Les nombres d'heures maximaux sont réduits de 10 % par journée ou par nuitée passée chaque semaine en institution.</p>	
<p>Art. 42^{quinquies} – Art. 42^{septies} LAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a42quinquies.html</p>	<p>Art. 42^{quinquies} Prestations d'aide couvertes</p> <p>L'assurance verse une contribution d'assistance pour les prestations d'aide dont l'assuré a besoin et qui sont fournies régulièrement par une personne physique</p>	

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a42sexies.html

(assistant) satisfaisant aux conditions suivantes:

- a. elle est engagée par l'assuré ou par son représentant légal sur la base d'un contrat de travail;
- b. elle n'est pas mariée avec l'assuré, ne vit pas avec lui sous le régime du partenariat enregistré ni ne mène de fait une vie de couple avec lui et n'est pas un parent en ligne directe.

Art. 42^{sexies} Etendue

¹ Le temps nécessaire aux prestations d'aide est déterminant pour le calcul de la contribution d'assistance. Le temps nécessaire aux prestations relevant des contributions suivantes est déduit:

- a. l'allocation pour impotent visée aux art. 42 à 42^{ter};
- b. les contributions allouées à l'assuré qui a recours, en lieu et place d'un moyen auxiliaire, aux services de tiers en vertu de l'art. 21^{ter}, al. 2;
- c. la contribution aux soins fournie par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'art. 25a LAMal¹.

² Lors du calcul de la contribution d'assistance, le temps passé dans un établissement hospitalier ou semi-hospitalier est déduit du temps consacré aux prestations d'aide.

³ En dérogation à l'art. 64, al. 1 et 2, LPGA², l'assurance-invalidité n'octroie pas de contribution d'assistance pour les prestations d'aide qui sont couvertes par la contribution aux soins fournie en vertu de l'art. 25a LAMal.

⁴ Le Conseil fédéral définit:

- a. les domaines, le nombre d'heures minimal et le nombre d'heures maximal pour lesquels une contribution d'assistance est versée;
- b. les forfaits, par unité de temps, accordés pour les prestations d'aide couvertes par la contribution d'assistance;
- c. les cas dans lesquels une contribution d'assistance est versée en vertu

<p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a42septies.html</p>	<p>d'obligations résultant du contrat de travail au sens du CO³ sans que les prestations d'aide aient été effectivement fournies par l'assistant.</p> <p>Art. 42^{septies} Naissance et extinction du droit</p> <p>¹ En dérogation à l'art. 24 LPG¹, le droit à une contribution d'assistance naît au plus tôt à la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations.</p> <p>² L'assuré a droit à la contribution d'assistance si les prestations d'aide sont communiquées dans les douze mois qui suivent leur fourniture.</p> <p>³ Ce droit s'éteint au moment où l'assuré:</p> <p>a. ne remplit plus les conditions visées à l'art. 42^{quater};</p> <p>b. a fait usage de son droit à une rente anticipée en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS² ou a atteint l'âge de la retraite;</p> <p>c. décède.</p>	
<p>Art. 51 LAI</p> <p>Art. 90 f. RAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_20/a51.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a90.html</p>	<p>Art. 51 Frais de voyage</p> <p>¹ Les frais de voyage en Suisse nécessaires à l'exécution des mesures de réadaptation sont remboursés à l'assuré.¹</p> <p>² Exceptionnellement, l'assurance peut allouer une contribution aux frais de voyage à l'étranger. Le Conseil fédéral réglera plus en détail les conditions.</p> <p>Art. 90¹ Frais de voyage en Suisse</p> <p>¹ Sont considérés comme frais de voyage nécessaires en Suisse, aux termes de l'art. 51 LAI, les frais des trajets parcourus pour se rendre chez l'agent d'exécution compétent le plus proche. Si l'assuré choisit un agent plus éloigné, il doit supporter les frais supplémentaires qui en résultent.</p> <p>² Sont remboursés les frais correspondant au coût des parcours effectués au moyen des transports en commun par l'itinéraire le plus direct. Si l'assuré doit toutefois, par suite de son invalidité, utiliser un autre moyen de transport, on lui remboursera les frais ainsi encourus. Les dépenses minimales pour un déplacement dans le rayon local ne sont pas remboursées.²</p>	

³ L'assurance rembourse, outre les frais de transport, le viatique et les frais accessoires indispensables, notamment les frais de transport et le viatique pour la personne qui doit nécessairement accompagner l'invalidé. En cas de voyages de congé ou de visite, aucun viatique n'est accordé.³

⁴ Le montant du viatique est fixé comme il suit:

		Fr.
a.	lorsque l'absence du domicile dure de cinq à huit heures	11.50 par jour
b.	lorsque l'absence du domicile dure plus de huit heures	19.— par jour
c.	pour le gîte à l'extérieur	37.50 par nuit. ⁴

⁵ Des bons sont remis aux assurés qui utilisent les moyens de transport des entreprises publiques. L'office fédéral désigne les services habilités à délivrer les bons. Au surplus, les art. 78 et 79 sont applicables.

Art. 90^{bis} 1 Frais de voyage à l'étranger

Les contributions aux frais de voyage de Suisse à l'étranger, de l'étranger en Suisse et à l'étranger sont fixées dans chaque cas par l'office fédéral.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a90bis.html

1.2 Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)

Article Domaine d'application / destinataire Nature juridique de la norme	Contenu	Jurisprudence / Remarques
Art. 1 LIPPI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_26/a1.html	La présente loi a pour but d'assurer à toute personne invalide l'accès à une institution destinée à promouvoir son intégration (institution).	
Art. 2 LIPPI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_26/a2.html	Chaque canton garantit que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins.	ATF 133 V 309
Art. 3 LIPPI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_26/a3.html	¹ Sont réputées institutions: a. les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés des personnes invalides ne pouvant exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires; b. les homes et les autres formes de logement collectif pour personnes invalides dotées d'un encadrement; c. les centres de jour dans lesquels les personnes invalides peuvent se rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs. ² Sont assimilées aux institutions les unités d'un établissement qui fournissent les prestations visées à l'al. 1.	
Art. 4 al. 2 LIPPI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_26/a4.html	L'octroi, le refus et le retrait de la reconnaissance font l'objet d'une décision.	
Art 7 al. 1 LIPPI http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_26/a7.html	¹ Les cantons participent aux frais de séjour dans une institution reconnue de telle manière qu'aucune personne invalide ne doit faire appel à l'aide sociale en raison de ce séjour.	

al. 2	² Si une personne invalide ne trouve pas de place répondant adéquatement à ses besoins dans une institution reconnue par son canton de domicile, elle a droit à ce que ledit canton participe, dans la mesure définie à l'al. 1, aux frais de séjour dans une autre institution satisfaisant aux conditions fixées à l'art. 5, al. 1.	
--------------	--	--

1.3. Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)

Article Domaine d'application / destinataire Nature juridique de la norme	Contenu	Jurisprudence / Remarques
<p>Art. 4-6 LPC</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_30/a4.html</p>	<p>Art. 4 Conditions générales</p> <p>¹ Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA¹) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles:</p> <p>a.² perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS);</p> <p>a^{bis}.³ ont droit à une rente de veuve ou de veuf de l'AVS tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁴ ou ont droit à une rente d'orphelin de l'AVS;</p> <p>a^{ter}.⁵ perçoivent, en vertu de l'art. 24b LAVS, une rente de veuve ou de veuf en lieu et place d'une rente de vieillesse;</p> <p>b.⁶ auraient droit à une rente de l'AVS:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29, al. 1, LAVS, 2. si la personne décédée justifiait de cette durée de cotisation, pour autant que la personne veuve ou orpheline n'ait pas atteint l'âge de la retraite prévu à l'art. 21 LAVS; <p>c. ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins;</p> <p>d.⁷ auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 36, al. 1, de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁸.</p> <p>² Ont aussi droit à des prestations complémentaires les époux séparés et les personnes divorcées qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, s'ils</p>	

<p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_30/a5.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_30/a6.html</p>	<p>perçoivent une rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI.</p> <p>Art. 5 Conditions supplémentaires pour les étrangers</p> <p>¹ Les étrangers doivent avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence).</p> <p>² Pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de cinq ans.</p> <p>³ Les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale peuvent prétendre au plus, tant qu'ils ne satisfont pas au délai de carence visé à l'al. 1, à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante.</p> <p>⁴ Les étrangers qui ne sont ni des réfugiés ni des apatrides et qui ne sont pas visés à l'al. 3 ont droit aux prestations complémentaires s'ils satisfont au délai de carence visé à l'al. 1 et remplissent une des conditions fixées à l'art. 4, al. 1, let. a, a^{bis}, a^{ter}, b, ch. 2, et c, ou les conditions prévues à l'art. 4, al. 2.¹</p> <p>Art. 6 Age minimal</p> <p>Les personnes ayant droit à une allocation pour impotent ont droit aux prestations complémentaires si elles ont au moins 18 ans.</p>	
<p>Art. 9 sqq. LPC</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_30/a9.html</p>	<p>Art. 9 Calcul et montant de la prestation complémentaire annuelle</p> <p>¹ Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.</p> <p>² Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun.</p> <p>³ Pour les couples dont l'un des conjoints ou les deux vivent dans un home ou dans un hôpital, la prestation complémentaire annuelle est calculée séparément pour chacun des conjoints. La fortune est prise en compte à raison de la moitié pour chacun des conjoints. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont généralement soumis au</p>	

partage par moitié. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

⁴ Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

- a. l'addition des dépenses reconnues et des revenus déterminants de membres d'une même famille; il peut prévoir des exceptions, notamment pour ceux des enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI;
- b. l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune;
- c. la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pouvant raisonnablement être exigée de personnes partiellement invalides et de veuves sans enfants mineurs;
- d. la période à prendre en considération pour déterminer les revenus et les dépenses;
- e. le forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier;
- f. le forfait pour frais de chauffage d'un appartement loué, si le locataire doit les supporter lui-même;
- g. la coordination avec la réduction des primes prévues par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹;
- h. la définition de la notion de home.

Art. 10 Dépenses reconnues

¹ Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent:

a. ¹ les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année:

1. 18 140 francs pour les personnes seules,
2. 27 210 francs pour les couples,
3. 9480 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_30/a10.html

droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants;

b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de:

1. 13 200 francs pour les personnes seules,
2. 15 000 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI,
3. 3600 francs supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire.

² Pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant dans un home ou un hôpital), les dépenses reconnues comprennent:

a. ² la taxe journalière; les cantons peuvent fixer la limite maximale des frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou dans un hôpital; les cantons veillent à ce que le séjour dans un établissement médico-social reconnu ne mène pas, en règle générale, à une dépendance de l'aide sociale;

b. un montant, arrêté par les cantons, pour les dépenses personnelles.

³ Sont en outre reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes:

a. les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative;

b. les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble;

c. les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie;

d. le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins; il doit

correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise);

e. les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille.

Art. 11 Revenus déterminants

¹ Les revenus déterminants comprennent:

a. deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1000 francs pour les personnes seules et 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte;

b. le produit de la fortune mobilière et immobilière;

c. ¹ un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37 500 francs pour les personnes seules, 60 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs entre en considération au titre de la fortune;

d. les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI;

e. les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue;

f. les allocations familiales;

g. les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi;

h. les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille.

^{1bis} En dérogation à l'art. 1, let. c, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 300 000

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_30/a11.html

francs entre en considération au titre de la fortune lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. un couple possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital;
- b. le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire vit dans un immeuble lui appartenant ou appartenant à son conjoint.²

² Pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent fixer le montant de la fortune qui sera pris en compte en dérogeant à l'al. 1, let. c. Les cantons sont autorisés à augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième, ce montant.

³ Ne sont pas pris en compte:

- a. les aliments fournis par les proches en vertu des art. 328 à 330 du code civil³;
- b. les prestations d'aide sociale;
- c. les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste;
- d. les allocations pour impotents des assurances sociales;
- e. les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction;
- f.⁴ la contribution d'assistance versée par l'AVS ou par l'AI.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les allocations pour impotents des assurances sociales doivent être prises en compte dans les revenus déterminants.

Art. 12 Naissance et extinction du droit à des prestations complémentaires annuelles

¹ Le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

² Si la demande est déposée dans les six mois suivant l'admission dans un home ou un hôpital, le droit aux prestations prend naissance le premier jour du mois au cours duquel

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_30/a12.html

l'admission a eu lieu, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

³ Ce droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des conditions dont il dépend cesse d'être remplie.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le paiement des arriérés de prestations; il peut réduire la durée prévue à l'art. 24, al. 1, LPGA¹.

Art. 13 Financement

¹ Les prestations complémentaires annuelles sont supportées à hauteur de cinq huitièmes par la Confédération et de trois huitièmes par les cantons.

² Pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, la Confédération prend à sa charge cinq huitièmes des prestations complémentaires annuelles, si les montants destinés à la couverture des besoins vitaux au sens de l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, le loyer annuel maximal au sens de l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 1, et les dépenses reconnues au sens de l'art. 10, al. 3, ne sont pas couverts par les revenus déterminants; les revenus en rapport direct avec le séjour en home ou à l'hôpital ne sont pas pris en compte. Le solde est à la charge des cantons.

³ Les subventions allouées par la Confédération sont prélevées sur les ressources générales, à moins qu'elles ne puissent l'être sur la réserve prévue à l'art. 111 LAVS¹.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des procédures simplifiées pour déterminer la part fédérale et fixe la procédure à suivre pour son versement.

Art. 14a¹ Revenu de l'activité lucrative des assurés partiellement invalides

¹ Le revenu de l'activité lucrative des invalides est pris en compte sur la base du montant effectivement obtenu par l'assuré dans la période déterminante.

² Pour les invalides âgés de moins de 60 ans, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte correspond au moins:

a. ² au montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC, augmenté d'un tiers, pour un taux d'invalidité de 40 à moins de 50 %;

b. au montant maximum destiné à la couverture des besoins selon la let. a, pour un taux

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_30/a13.html

en lien avec
Art. 14a, 15, 15b OPC-AVS/AI

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_301/a14a.html

<p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_301/a15.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_301/a15b.html</p>	<p>d'invalidité de 50 à moins de 60 %;</p> <p>c. aux deux tiers du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux selon la let. a, pour un taux d'invalidité de 60 à moins de 70 %.³</p> <p>³ L'al. 2 n'est pas applicable si:</p> <p>a. l'invalidité de personnes sans activité lucrative a été établie conformément à l'art. 27 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité⁴, ou si</p> <p>b. l'invalidité travaille dans un atelier au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)^{5,6}</p> <p>Art. 15 Cas particuliers</p> <p>¹ Le revenu réalisé par des invalides travaillant dans des ateliers au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, LIPPI est pris en compte comme revenu d'une activité lucrative, pour le calcul de la prestation complémentaire, dans la mesure où il fait partie du revenu déterminant soumis à cotisation dans l'AVS ou en ferait partie si l'invalidité était encore tenu de cotiser.¹</p> <p>² Si un assuré travaille dans le ménage ou l'entreprise d'un parent par le sang, les prestations en espèces et en nature que ce dernier lui verse sont prises en compte comme revenu d'une activité lucrative dans la mesure où l'assuré remplace un autre salarié.</p> <p>Art. 15b¹ Prise en compte de l'allocation pour impotent</p> <p>Si la taxe journalière d'un home ou d'un hôpital comprend les frais de soins en faveur d'une personne impotente, l'allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents seront pris en compte comme revenus.</p>	
<p>Art. 14 al. 1 LPC</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_30/a14.html</p>	<p>¹ Les cantons remboursent aux bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle les frais suivants de l'année civile en cours, s'ils sont dûment établis:</p> <p>a. frais de traitement dentaire;</p> <p>b. frais d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou dans d'autres structures</p>	

- ambulatoires;
- c. frais liés aux cures balnéaires et aux séjours de convalescence prescrits par un médecin;
- d. frais liés à un régime alimentaire particulier;
- e. frais de transport vers le centre de soins le plus proche;
- f. frais de moyens auxiliaires;
- g. frais payés au titre de la participation aux coûts selon l'art. 64 LAMa¹.

Art. 14 al. 3 et 4 LPC

http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_30/a14.html

³ Les cantons peuvent fixer les montants maximaux des frais de maladie et d'invalidité qu'ils remboursent en plus de la prestation complémentaire annuelle. Par année, ceux-ci ne peuvent toutefois être inférieurs aux montants suivants:

a.	pour les personnes vivant à domicile		
	1.	personnes seules ou veuves,	
		conjoints de personnes vivant dans un home ou un hôpital:	25 000 francs
	2.	couples:	50 000 francs
	3.	orphelins de père et de mère:	10 000 francs
b.	pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital	6 000 francs	

⁴ Pour les personnes vivant à domicile qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents, le montant minimal fixé à l'al. 3, let. a, ch. 1, s'élève à 90 000 francs lorsque l'impotence est grave, dans la mesure où les frais de soins et d'assistance ne sont pas couverts par l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance de l'AVS ou de l'AI.² Le Conseil fédéral règle l'augmentation de ce montant pour les

<p>en lien avec</p> <p>Art. 19b al. 1 OPC-AVS/AI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_301/a19b.html</p> <p>Art. 25a OPC-AVS/AI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_301/a25a.html</p>	<p>personnes dont l'impotence est moyenne ainsi que l'augmentation du montant pour les couples.</p> <p>Art. 19b¹ Relèvement des montants maximaux</p> <p>¹ Pour les personnes vivant à domicile qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents, le montant fixé à l'art. 14, al. 3, let. a, ch. 1, LPC est augmenté à 60 000 francs en cas d'impotence moyenne dans la mesure où les frais de soins et d'assistance ne sont pas couverts par l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance de l'AVS ou de l'AI.²</p> <p>Art. 25a¹ Définition du home</p> <p>¹ Est considérée comme home toute institution qui est reconnue comme telle par un canton ou qui dispose d'une autorisation cantonale d'exploiter.</p> <p>² Si, dans le cadre de l'octroi d'une allocation pour impotent, l'office AI considère un assuré comme personne séjournant dans un home au sens de l'art. 42^{ter}, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)², il importe également de le considérer comme telle dans le cadre du droit aux prestations complémentaires.³</p>	
---	--	--

1.4. Loi fédérale sur l'assurance-maladie(LAMal)

Article Domaine d'application / destinataire Nature juridique de la norme	Contenu	Jurisprudence / Remarques
<p>Art. 3 al. 1 LAMal</p> <p>en lien avec Art. 25/26 CC (Code civil suisse)</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_10/a3.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/a25.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/a26.html</p>	<p>Art. 3 Personnes tenues de s'assurer</p> <p>¹ Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse.</p> <p>Art. 25¹</p> <p>c. Domicile légal</p> <p>¹ L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.</p> <p>² Le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire.</p> <p>Art. 26</p> <p>d. Séjour dans des établissements</p> <p>Le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile.</p>	<p>9C_217/2007 v. 8. April 2008</p>
<p>Art. 1 al. 1 OAMal</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a1.html</p> <p>Art. 1 al. 2 OAMal</p>	<p>¹ Les personnes domiciliées en Suisse au sens des art. 23 à 26 du code civil suisse (CC)¹ sont tenues de s'assurer, conformément à l'art. 3 de la loi.</p> <p>² Sont en outre tenus de s'assurer:</p> <p>a.² les ressortissants étrangers qui disposent d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour, au sens des art. 32 et 33 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)³, valable au moins trois mois;</p> <p>b.⁴ les ressortissants étrangers exerçant une activité dépendante et dont l'autorisation de</p>	

courte durée est valable moins de trois mois, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse;

c.⁵ les personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse conformément à l'art. 18 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁶, les personnes qui se sont vu accorder la protection provisoire selon l'art. 66 LAsi et les personnes pour lesquelles une admission provisoire a été décidée conformément à l'art. 83 LEtr;

d.⁷ les personnes qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne et qui sont soumises à l'assurance suisse en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes)⁸ et de son annexe II, mentionnés à l'art. 95a, let. a, de la loi;

e.⁹ les personnes qui résident en Islande ou en Norvège et qui sont soumises à l'assurance suisse en vertu de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (Accord AELE)¹⁰, de son annexe K et de l'appendice 2 de l'annexe K, mentionnés à l'art. 95a, let. b, de la loi;

f.¹¹ les personnes qui disposent d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de séjour conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes ou à l'Accord AELE, valable au moins trois mois;

g.¹² les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse pendant trois mois au plus et qui, en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de l'Accord AELE, n'ont pas besoin d'une autorisation de séjour, lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse.

² Sont exceptées sur requête les personnes qui sont obligatoirement assurées contre la maladie en vertu du droit d'un Etat avec lequel il n'existe pas de réglementation sur la délimitation de l'obligation de s'assurer, dans la mesure où l'assujettissement à l'assurance suisse signifierait une double charge et pour autant qu'elles bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse. La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme étranger compétent donnant tous les

Art. 2 al. 2-8 OAMal

http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a2.html

renseignements nécessaires.¹⁰

³ ...¹¹

⁴ Sont exceptées sur requête les personnes qui séjournent en Suisse dans le cadre d'une formation ou d'un perfectionnement, telles que les étudiants, les écoliers et les stagiaires, ainsi que les membres de leur famille au sens de l'art. 3, al. 2, qui les accompagnent, pour autant que, pendant toute la durée de validité de l'exception, ils bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse.¹² La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme étranger compétent donnant tous les renseignements nécessaires. L'autorité cantonale compétente peut excepter ces personnes de l'obligation de s'assurer pour trois années au plus. Sur requête, l'exception peut être prolongée pour trois autres années au plus. L'intéressé ne peut revenir sur l'exception ou la renonciation à une exception sans raisons particulières.¹³

^{4bis} Sont exceptés sur requête les enseignants et les chercheurs qui séjournent en Suisse dans le cadre d'un enseignement ou d'une recherche, ainsi que les membres de leur famille au sens de l'art. 3, al. 2, qui les accompagnent, pour autant que, pendant toute la durée de validité de l'exception, ils bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse.¹⁴ La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme étranger compétent donnant tous les renseignements nécessaires. L'autorité cantonale compétente peut excepter ces personnes de l'obligation de s'assurer pour trois années au plus. Sur requête, l'exception peut être prolongée pour trois autres années au plus. L'intéressé ne peut revenir sur l'exception ou la renonciation à une exception sans raisons particulières.¹⁵

⁵ Sont exceptés sur requête les travailleurs détachés en Suisse qui sont exemptés de l'obligation de payer les cotisations de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse (AVS/AI) en vertu d'une convention internationale de sécurité sociale, ainsi que les membres de leur famille au sens de l'art. 3, al. 2, lorsque leur employeur s'engage à ce que, pendant toute la durée de validité de l'exception, au moins les prestations prévues par la LAMal soient assurées pour les traitements en Suisse. Cette disposition est applicable par analogie aux autres personnes exemptées de l'obligation de payer des cotisations de l'AVS/AI par une autorisation exceptionnelle prévue dans une convention internationale en cas de séjour temporaire en Suisse. L'intéressé ou son employeur ne

	<p>peut revenir sur l'exception ou la renonciation à une exception.¹⁶</p> <p>⁶ Sont exceptées sur requête les personnes qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, pour autant qu'elles puissent être exceptées de l'obligation de s'assurer en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de son annexe II et qu'elles prouvent qu'elles bénéficient dans l'Etat de résidence et lors d'un séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne et en Suisse d'une couverture en cas de maladie.¹⁷</p> <p>⁷ Sont exceptées sur requête les personnes qui disposent d'une autorisation de séjour pour personnes sans activité lucrative conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes et à l'Accord AELE, pour autant que, pendant toute la durée de validité de l'exception, elles bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse. La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme étranger compétent donnant tous les renseignements nécessaires. L'intéressé ne peut revenir sur l'exception ou la renonciation à une exception sans raisons particulières.¹⁸</p> <p>⁸ Sont exceptées sur requête les personnes dont l'adhésion à l'assurance suisse engendrerait une nette dégradation de la protection d'assurance ou de la couverture des frais et qui, en raison de leur âge et/ou de leur état de santé, ne pourraient pas conclure une assurance complémentaire ayant la même étendue ou ne pourraient le faire qu'à des conditions difficilement acceptables. La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme étranger compétent donnant tous les renseignements nécessaires. L'intéressé ne peut revenir sur l'exception ou la renonciation à une exception sans raisons particulières.¹⁹</p>	
<p>Art. 25 LAMal http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_10/a25.html</p>	<p>¹ L'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles.</p> <p>² Ces prestations comprennent:</p> <p>a.¹ les examens et traitements dispensés sous forme ambulatoire, en milieu hospitalier ou dans un établissement médico-social ainsi que les soins dispensés dans un hôpital par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des médecins, 2. des chiropraticiens, 	<p>ATF 130 V 396 I 524/06 v. 25. Mai 2007</p>

<p>Art. 3 al. 1 LPGa http://www.admin.ch/ch/f/rs/830_1/a3.html</p>	<p>3. des personnes fournissant des prestations sur prescription ou sur mandat d'un médecin ou d'un chiropraticien;</p> <p>b. les analyses, médicaments, moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques prescrits par un médecin ou, dans les limites fixées par le Conseil fédéral, par un chiropraticien;</p> <p>c. une participation aux frais des cures balnéaires prescrites par un médecin;</p> <p>d. les mesures de réadaptation effectuées ou prescrites par un médecin;</p> <p>e.² le séjour à l'hôpital correspondant au standard de la division commune;</p> <p>f. ...³</p> <p>f^{bis}.⁴ le séjour en cas d'accouchement dans une maison de naissance (art. 29);</p> <p>g. une contribution aux frais de transport médicalement nécessaires ainsi qu'aux frais de sauvetage;</p> <p>h.⁵ les prestations des pharmaciens lors de la remise des médicaments prescrits conformément à la let. b.</p> <p>Art. 3 Maladie</p> <p>¹ Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.¹</p>	
<p>Art. 32 LAMal http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_10/a32.html</p>	<p>¹ Les prestations mentionnées aux art. 25 à 31 doivent être efficaces, appropriées et économiques. L'efficacité doit être démontrée selon des méthodes scientifiques.</p> <p>² L'efficacité, l'adéquation et le caractère économique des prestations sont réexaminés périodiquement.</p>	ATF 129 V 167 (169 f.)
<p>Art. 33 lit. a et c OAMal http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a33.html</p>	<p>Art. 33 Prestations générales</p> <p>Le département désigne, après avoir consulté la commission compétente:</p>	ATF 129 V 175

<p>Art. 1 Anhang 1 OPAS</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/app1.html</p>	<p>a. les prestations fournies par les médecins ou les chiropraticiens dont les coûts ne sont pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins ou le sont à certaines conditions;</p> <p>c. les prestations nouvelles ou controversées dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique sont en cours d'évaluation; il détermine les conditions et l'étendue de la prise en charge des coûts par l'assurance obligatoire des soins;</p> <p>Article non copié car très détaillé</p>	
<p>Art. 35 al. 2 LAMal</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_10/a35.html</p>	<p>² Ces fournisseurs de prestations sont:</p> <p>a. les médecins;</p> <p>b. les pharmaciens;</p> <p>c. les chiropraticiens;</p> <p>d. les sages-femmes;</p> <p>e. les personnes prodiguant des soins sur prescription ou sur mandat médical ainsi que les organisations qui les emploient;</p> <p>f. les laboratoires;</p> <p>g. les centres de remise de moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques;</p> <p>h. les hôpitaux;</p> <p>i.¹ les maisons de naissance;</p> <p>k. les établissements médico-sociaux;</p> <p>l. les établissements de cure balnéaire;</p> <p>m.² les entreprises de transport et de sauvetage;</p>	

	n. ³ les institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins.	
Art. 38 sqq. OAMal http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a38.html http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a39.html	Art. 38 Formation postgrade Les médecins doivent prouver qu'ils détiennent un titre postgrade au sens de l'art. 20 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales (LPMéd) ¹ . Art. 39 Certificats scientifiques équivalents ¹ Les médecins titulaires d'un diplôme étranger reconnu au sens de l'art. 15 LPMéd ¹ , ont les mêmes droits que les médecins titulaires d'un diplôme fédéral correspondant. ² Les médecins titulaires d'un titre postgrade étranger reconnu au sens de l'art. 21 LPMéd ou d'une autorisation cantonale de pratiquer à titre indépendant conformément à l'art. 36, al. 3, LPMéd, ont les mêmes droits que les médecins titulaires d'un titre postgrade fédéral correspondant.	
Art. 46 OAMal http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a46.html	¹ Sont admises en tant que personnes prodiguant des soins sur prescription médicale les personnes suivantes qui exercent à titre indépendant et à leur compte: a. physiothérapeutes; b. ergothérapeutes; c. infirmières et infirmiers; d. logopédistes/orthophonistes; e. ¹ diététiciens. ² Ces personnes doivent être admises en vertu du droit cantonal et remplir les autres conditions d'admission fixées dans la présente ordonnance.	ATF 130 V 288 (289) 9C_597/07 v. 19.12.2007 ATF 125 V 284 (289 f.) en lien avec les personnes prodiguant des soins sur prescription médicale
Art. 48 sqq. OAMal http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a48.html	Art. 48 Ergothérapeutes ¹ Les ergothérapeutes doivent: a. ¹ être titulaires du diplôme d'une école d'ergothérapie reconnu ou reconnu équivalent par l'organisme désigné en commun par les cantons, ou d'un diplôme reconnu selon la loi	

fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle²;

b. avoir exercé pendant deux ans leur activité auprès d'un ergothérapeute admis en vertu de la présente ordonnance ou dans un cabinet médical, un hôpital ou une organisation d'ergothérapie sous la direction d'un ergothérapeute qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance.

Art. 49¹ Infirmières et infirmiers

Les infirmières et les infirmiers doivent:

a. être titulaires du diplôme d'une école de soins infirmiers reconnu ou reconnu équivalent par l'organisme désigné en commun par les cantons, ou d'un diplôme reconnu selon la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle²;

b. avoir exercé pendant deux ans leur activité auprès d'une infirmière ou d'un infirmier admis en vertu de la présente ordonnance, ou dans un hôpital ou dans une organisation de soins et d'aide à domicile sous la direction d'une infirmière ou d'un infirmier qui remplissent les conditions d'admission de la présente ordonnance.

Art. 50 Logopédistes/orthophonistes

Les logopédistes/orthophonistes doivent:

a. avoir reçu une formation professionnelle théorique et pratique de trois ans, reconnue par le canton, et avoir subi avec succès l'examen portant sur les branches suivantes:

1. linguistique (linguistique, phonétique, psycholinguistique),
2. logopédie/orthophonie (méthode de thérapie logopédique/orthophonique [conseil, examen logopédique/orthophonique, traitement], pédagogie et psychologie pour les personnes ayant des difficultés de langage et psychologie pour les personnes ayant des difficultés de langage, pathologie du langage),
3. médecine (neurologie, oto-rhino-laryngologie, phoniatrie, psychiatrie, stomatologie),
4. pédagogie (pédagogie, pédagogie spécialisée, pédagogie curative),
5. psychologie (psychologie du développement, psychologie clinique, psychologie

http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a49.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a50.html

pédagogique, y compris la psychologie de l'apprentissage, psychologie sociale),

6. droit (législation sociale);

b.¹ avoir exercé pendant deux ans une activité pratique en logopédie/orthophonie clinique comportant essentiellement une expérience dans le traitement des adultes, dont au moins une année dans un hôpital, sous la direction d'un médecin spécialisé (oto-rhino-laryngologue, psychiatre, pédopsychiatre, phoniatre ou neurologue) et en compagnie d'un logopédiste/orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance; une année peut avoir été accomplie dans le cabinet d'un médecin spécialisé, sous la direction de ce dernier et en compagnie d'un logopédiste/orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance.

Art. 50^a Diététiciens

¹ Les diététiciens doivent:

a.² être titulaires du diplôme d'une école de diététique reconnu ou reconnu équivalent par l'organisme désigné en commun par les cantons, ou d'un diplôme reconnu selon la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle³;

b. avoir exercé pendant deux ans leur activité auprès d'un diététicien admis en vertu de la présente ordonnance, ou dans un cabinet médical, un hôpital ou une organisation privée ou publique sous la direction d'un diététicien qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance.

Art. 51 Organisations de soins et d'aide à domicile

Les organisations qui dispensent des soins et de l'aide à domicile sont admises lorsqu'elles:

a. sont admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;

b.¹ ont délimité leur champ d'activité quant au lieu, à l'horaire de leurs interventions, aux soins et aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;

c.² disposent du personnel spécialisé nécessaire ayant une formation qui correspond à leur champ d'activité;

d.³ disposent des équipements nécessaires en raison de leur champ d'activité;

http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a50a.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a51.html

<p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a52.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a52a.html</p>	<p>e.⁴ participent aux mesures de contrôle de la qualité (art. 77) qui garantissent que leur champ d'activité soit rempli et que des soins adéquats et de bonne qualité soient dispensés.</p> <p>Art. 52 Organisations d'ergothérapie</p> <p>Les organisations d'ergothérapie sont admises lorsqu'elles:</p> <p>a. sont admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;</p> <p>b.¹ ont délimité leur champ d'activité quant au lieu, à l'horaire de leurs interventions, aux soins et aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;</p> <p>c.² disposent du personnel spécialisé nécessaire ayant une formation qui correspond à leur champ d'activité;</p> <p>d.³ disposent des équipements nécessaires en raison de leur champ d'activité;</p> <p>e.⁴ participent aux mesures de contrôle de la qualité (art. 77) qui garantissent que leur champ d'activité soit rempli et que des soins adéquats et de bonne qualité soient dispensés.</p> <p>Art. 52^a Organisations de physiothérapie</p> <p>Les organisations de physiothérapie sont admises lorsqu'elles:</p> <p>a. sont admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;</p> <p>b. ont délimité leur champ d'activité quant au lieu, à l'horaire de leurs interventions, aux soins et aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;</p> <p>c. fournissent leurs prestations au travers de personnes remplissant les conditions énoncées à l'art. 47;</p> <p>d. disposent des équipements nécessaires en raison de leur champ d'activité;</p> <p>e. participent aux mesures de contrôle de la qualité (art. 77) qui garantissent que leur champ d'activité soit rempli et que des soins adéquats et de bonne qualité soient dispensés.</p>	
<p>Art. 2 OPAS</p>	<p>¹ L'assurance prend en charge les coûts de la psychothérapie effectuée par un médecin</p>	

<p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a2.html</p>	<p>selon des méthodes dont l'efficacité est scientifiquement prouvée.</p> <p>² On entend par psychothérapie une forme de traitement qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. concerne des maladies psychiques et psychosomatiques; b. vise un objectif thérapeutique défini; c. repose essentiellement sur la communication verbale, mais n'exclut pas les traitements médicamenteux de soutien; d. se base sur une théorie du vécu et du comportement normaux et pathologiques ainsi que sur un diagnostic étiologique; e. comprend la réflexion systématique et une relation thérapeutique suivie; f. se caractérise par un rapport de travail de confiance ainsi que par des séances de thérapie régulières et planifiées; g. peut être pratiquée sous forme de thérapie individuelle, familiale, de couple ou en groupe. 	
<p>Art. 6 OPAS</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a6.html</p>	<p>¹ Les prestations fournies, sur prescription médicale, par les ergothérapeutes et les organisations d'ergothérapie, au sens des art. 46, 48 et 52 OAMal, sont prises en charge dans la mesure où:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elles procurent à l'assuré, en cas d'affections somatiques, grâce à une amélioration des fonctions corporelles, l'autonomie dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, ou b.¹ elles sont effectuées dans le cadre d'un traitement psychiatrique. <p>² L'assurance prend en charge, par prescription médicale, au plus les coûts de neuf séances, le premier traitement devant intervenir dans les huit semaines qui suivent la prescription médicale.²</p> <p>³ Une nouvelle prescription médicale est nécessaire pour la prise en charge d'un plus grand nombre de séances.</p> <p>⁴ Pour que, après un traitement équivalent à 36 séances, celui-ci continue à être pris en charge, le médecin traitant doit adresser un rapport au médecin-conseil de l'assureur et lui</p>	<p>ATF 130 V 288 ff</p>

	<p>remettre une proposition dûment motivée. Le médecin-conseil propose de poursuivre ou non la thérapie aux frais de l'assurance, en indiquant dans quelle mesure et à quel moment le prochain rapport doit être présenté.³</p> <p>⁵ Pour les assurés qui ont droit jusqu'à l'âge de 20 ans aux prestations prévues à l'art. 13 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁴, la prise en charge des coûts en cas de poursuite d'une ergothérapie déjà commencée s'effectue, après l'âge de 20 ans, au sens de l'al. 4.⁵</p>	
<p>Art. 25 al. 2 LAMal</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_10/a25.html</p>	<p>² Ces prestations comprennent:</p> <p>a.¹ les examens et traitements dispensés sous forme ambulatoire, en milieu hospitalier ou dans un établissement médico-social ainsi que les soins dispensés dans un hôpital par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des médecins, 2. des chiropraticiens, 3. des personnes fournissant des prestations sur prescription ou sur mandat d'un médecin ou d'un chiropraticien; <p>b. les analyses, médicaments, moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques prescrits par un médecin ou, dans les limites fixées par le Conseil fédéral, par un chiropraticien;</p> <p>c. une participation aux frais des cures balnéaires prescrites par un médecin;</p> <p>d. les mesures de réadaptation effectuées ou prescrites par un médecin;</p> <p>e.² le séjour à l'hôpital correspondant au standard de la division commune;</p> <p>f. ...³</p> <p>f^{bis}.⁴ le séjour en cas d'accouchement dans une maison de naissance (art. 29);</p> <p>g. une contribution aux frais de transport médicalement nécessaires ainsi qu'aux frais de sauvetage;</p> <p>h.⁵ les prestations des pharmaciens lors de la remise des médicaments prescrits conformément à la let. b.</p>	<p>ATF 136 V 209 (212)</p> <p>ATF 127 V 94 (100)</p>

<p>en lien avec</p> <p>Art. 7 al. 2 lit. b OPAS</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a7.html</p>	<p>b. les examens et les traitements:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. contrôle des signes vitaux (tension artérielle, pouls, température, respiration, poids), 2. test simple du glucose dans le sang ou l'urine, 3. prélèvement pour examen de laboratoire, 4. mesures thérapeutiques pour la respiration (telles que l'administration d'oxygène, les inhalations, les exercices respiratoires simples, l'aspiration), 5. pose de sondes et de cathéters, ainsi que les soins qui y sont liés, 6. soins en cas d'hémodialyse ou de dialyse péritonéale, 7.⁷ préparation et administration de médicaments ainsi que documentation des activités qui leur sont associées, 8. administration entérale ou parentérale de solutions nutritives, 9. surveillance de perfusions, de transfusions ou d'appareils servant au contrôle et au maintien des fonctions vitales ou au traitement médical, 10. rinçage, nettoyage et pansement de plaies (y compris les escarres et les ulcères) et de cavités du corps (y compris les soins pour trachéo-stomisés et stomisés), soins pédicures pour les diabétiques, 11. soins en cas de troubles de l'évacuation urinaire ou intestinale, y compris la rééducation en cas d'incontinence, 12. assistance pour des bains médicaux partiels ou complets, application d'enveloppements, cataplasmes et fangos, 13.⁸ soins destinés à la mise en oeuvre au quotidien de la thérapie du médecin, tels que l'exercice de stratégies permettant de gérer la maladie et l'instruction pour la gestion des agressions, des angoisses et des idées paranoïaques, 14.⁹ soutien apporté aux malades psychiques dans des situations de crise, en particulier pour éviter les situations aiguës de mise en danger de soi-même ou 	
--	--	--

	d'autrui;	
<p>Art. 7 al. 2 lit. c OPAS</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a7.html</p>	<p>c. les soins de base:</p> <p>1. soins de base généraux pour les patients dépendants, tels que: bander les jambes du patient, lui mettre des bas de compression, refaire son lit, l'installer, lui faire faire des exercices, le mobiliser, prévenir les escarres, prévenir et soigner les lésions de la peau consécutives à un traitement; aider aux soins d'hygiène corporelle et de la bouche; aider le patient à s'habiller et à se dévêtir, ainsi qu'à s'alimenter,</p> <p>2.¹⁰ mesures destinées à surveiller et à soutenir les malades psychiques pour accomplir les actes ordinaires de la vie, telles que la planification et la structuration de leurs journées de manière appropriée, l'établissement et la promotion des contacts sociaux par un entraînement ciblé et le soutien lors de l'utilisation d'aides à l'orientation et du recours à des mesures de sécurité.</p>	
<p>Art. 36, 39 RAI</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a36.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_201/a39.html</p>	<p>Art. 36¹ Prestations particulières en faveur des mineurs</p> <p>¹ ... ²</p> <p>² Les mineurs ayant droit à une allocation pour impotent, qui ne séjournent pas dans un home, mais qui ont besoin de soins intenses, ont droit à un supplément pour soins intenses au sens de l'art. 39.</p> <p>³ Le placement dans une famille d'accueil est assimilé à un séjour en internat.</p> <p>Art. 39¹ Supplément pour soins intenses</p> <p>¹ Chez les mineurs, sont réputés soins intenses au sens de l'art. 42^{ter}, al. 3, LAI, les soins qui nécessitent, en raison d'une atteinte à la santé, un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne durant la journée.</p> <p>² N'est pris en considération dans le cadre des soins intenses, que le surcroît de temps</p>	

	<p>apporté au traitement et aux soins de base tel qu'il existe par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé. N'est pas pris en considération le temps consacré aux mesures médicales ordonnées par un médecin et appliquées par du personnel paramédical ni le temps consacré aux mesures pédagogiques thérapeutiques.</p> <p>³ Lorsque qu'un mineur, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin en plus d'une surveillance permanente, celle-ci correspond à un surcroît d'aide de deux heures. Une surveillance particulièrement intense liée à l'atteinte à la santé est équivalente à quatre heures.</p>	
<p>Art. 10 f. OPAS</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a10.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a11.html</p>	<p>Art. 10 Principe</p> <p>Les logopédistes-orthophonistes traitent, sur prescription médicale, les patients souffrant de troubles du langage et de la parole, de l'articulation, de la voix ou du débit ayant une des causes suivantes:</p> <p>a. atteinte cérébrale organique par infection, par traumatisme, comme séquelle post-opératoire, par intoxication, par tumeur ou par troubles vasculaires;</p> <p>b. affections phoniatriques (par exemple malformation labio-maxillo-palatine partielle ou totale; altération de la mobilité bucco-linguo-faciale ou du voile du palais d'origine infectieuse ou traumatique ou comme séquelle post-opératoire; dysphonie hypo- ou hyperfonctionnelle; altération de la fonction du larynx d'origine infectieuse ou traumatique ou comme séquelle post-opératoire).</p> <p>Art. 11 Conditions</p> <p>¹ L'assurance prend en charge, par prescription médicale, au plus douze séances de thérapie logopédique, dans une période de trois mois au maximum depuis la prescription médicale.</p> <p>² Une nouvelle prescription médicale est nécessaire pour la prise en charge d'un plus grand nombre de séances.</p> <p>³ Si une thérapie logopédique doit être poursuivie aux frais de l'assurance après un</p>	

	<p>traitement équivalent à 60 séances d'une heure dans une période d'une année, le médecin traitant en réfère au médecin-conseil; il lui transmet une proposition dûment motivée concernant la poursuite de la thérapie. Le médecin-conseil propose de poursuivre ou non la thérapie aux frais de l'assurance, en indiquant dans quelle mesure.¹</p> <p>⁴ Le médecin traitant adresse au médecin-conseil un rapport relatif au traitement et à l'indication de la thérapie au moins une fois par an.</p> <p>⁵ Les rapports adressés au médecin-conseil, en application des al. 3 et 4, ne contiennent que les indications nécessaires à établir si le traitement continuera à être pris en charge par l'assureur</p>	
<p>Art. 20-24 OPAS, MiGeL</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a20.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a20a.html</p>	<p>Art. 20¹ Principe</p> <p>L'assurance octroie un remboursement pour les moyens et appareils thérapeutiques ou diagnostiques visant à surveiller le traitement d'une maladie et ses conséquences, remis sur prescription médicale par un centre de remise au sens de l'art. 55 OAMal et utilisés par l'assuré lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel impliqué dans l'examen ou le traitement.</p> <p>Art. 20a¹ Liste des moyens et appareils</p> <p>¹ Les moyens et appareils sont répertoriés à l'annexe 2 par nature et par groupe de produits.</p> <p>² Les moyens et appareils qui sont implantés dans le corps ou qui sont utilisés par les fournisseurs de prestations pratiquant à la charge de l'assurance obligatoire des soins selon l'art. 35, al. 2, LAMal² ne figurent pas sur la liste. Le remboursement est fixé dans les conventions tarifaires avec celui de l'examen ou du traitement correspondant.</p> <p>³ La liste des moyens et appareils n'est pas publiée au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS). Les modifications sont mises en ligne sur le site Internet de l'OFSP³. Une liste globale paraît en principe une fois par an^{4,5}.</p>	

http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a21.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a22.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a23.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a24.html

Art. 21¹ Annonce

Les demandes qui ont pour objet l'admission de nouveaux moyens et appareils sur la liste ou le montant du remboursement doivent être adressées à l'OFSP. L'OFSP examine chaque demande et la présente à la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils.

Art. 22 Conditions limitatives

L'admission sur la liste peut être assortie d'une condition limitative. Celle-ci peut notamment se rapporter à la quantité, à la durée d'utilisation, à l'indication médicale ou à l'âge de l'assuré.

Art. 23 Exigences

Peuvent être délivrés dans les catégories de moyens et appareils figurant sur la liste, les produits que la législation fédérale ou cantonale permet de mettre en circulation. Est applicable la législation du canton dans lequel est situé le centre de remise.

Art. 24 Remboursement

¹ Les moyens et appareils ne sont remboursés que jusqu'à concurrence du montant fixé d'un moyen ou d'un appareil de la même catégorie qui figure sur la liste.

² Lorsqu'un produit est facturé par un centre de remise pour un montant supérieur à celui qui figure sur la liste, la différence est à la charge de l'assuré.

³ Le montant du remboursement peut être le prix de vente ou le prix de location. Les moyens et appareils coûteux qui peuvent être réutilisés par d'autres patients sont, en règle générale, loués.

⁴ L'assurance prend en charge uniquement les coûts des moyens et appareils, selon l'annexe 2, remis prêts à l'utilisation. Lorsqu'ils sont vendus, un remboursement des frais d'entretien et d'adaptation nécessaires peut être prévu sur la liste. Les frais d'entretien et

	d'adaptation sont compris dans le prix de location.	
Art. 26 OPAS http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a26.html	¹ L'assurance prend en charge 50 % des frais occasionnés par un transport médicalement indiqué pour permettre la dispensation des soins par un fournisseur de prestations admis, apte à traiter la maladie et qui fait partie des fournisseurs que l'assuré a le droit de choisir, lorsque l'état de santé du patient ne lui permet pas d'utiliser un autre moyen de transport public ou privé. Le montant maximum est de 500 francs par année civile. ² Le transport doit être effectué par un moyen qui corresponde aux exigences médicales du cas.	
Art. 64 LPGA http://www.admin.ch/ch/f/rs/830_1/a64.html	¹ Le traitement est à la charge exclusive d'une seule assurance sociale dans la mesure où il s'agit de prestations prescrites par la loi. ² Si les conditions de la loi spéciale concernée sont remplies, le traitement, dans les limites légales, est dans l'ordre suivant à la charge de: <ul style="list-style-type: none"> a. l'assurance militaire; b. l'assurance-accidents; c. l'AI; d. l'assurance-maladie. ³ L'assureur social tenu de verser des prestations prend en charge seul et de manière illimitée les frais du traitement hospitalier, même si l'atteinte à la santé n'est pas entièrement due à l'événement qu'il est tenu de couvrir. ⁴ Par ailleurs, l'assureur social tenu de verser des prestations prend en charge le traitement des atteintes à la santé dont il n'a pas à répondre lorsque ces atteintes surviennent au cours d'un traitement hospitalier et ne peuvent être traitées séparément.	ATF 134 V 1 (2)
Art. 70 LPGA http://www.admin.ch/ch/f/rs/830_1/a70.html	¹ L'ayant droit peut demander la prise en charge provisoire de son cas lorsqu'un événement assuré lui donne droit à des prestations d'une assurance sociale mais qu'il y a doute sur le débiteur de ces prestations.	

	<p>² Sont tenues de prendre provisoirement le cas à leur charge:</p> <p>a. l'assurance-maladie, pour les prestations en nature et les indemnités journalières dont la prise en charge par l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou l'AI est contestée;</p> <p>b. l'assurance-chômage, pour les prestations dont la prise en charge par l'assurance-chômage, l'assurance-maladie, l'assurance-accidents ou l'AI est contestée;</p> <p>c. l'assurance-accidents, pour les prestations dont la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est contestée;</p> <p>d. la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité au sens de la LPP¹, pour les rentes dont la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ou par la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité au sens de la LPP est contestée.</p> <p>³ L'ayant droit adresse sa demande aux institutions d'assurances sociales entrant en ligne de compte.</p>	
<p>Art. 27 LAMal</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_10/a27.html</p>	<p>En cas d'infirmité congénitale (art. 3, al. 2, LPGA²) non couverte par l'assurance-invalidité, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des mêmes prestations qu'en cas de maladie.</p>	<p>ATF 126 V 103 (109) E. 3c</p> <p>I 554/2000 v. 5.</p> <p>September 2001</p>
<p>Art. 52 al. 2 LAMal</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_10/a52.html</p> <p>en lien avec</p> <p>Art. 35 OAMal</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a35.html</p>	<p>Art. 52 Analyses et médicaments; moyens et appareils</p> <p>² En matière d'infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA¹), les mesures thérapeutiques du catalogue des prestations de l'assurance-invalidité sont reprises dans les dispositions et listes établies en vertu de l'al. 1.²</p> <p>Art. 35 Mesures thérapeutiques en cas d'infirmité congénitale</p> <p>Les mesures thérapeutiques prodiguées en cas d'infirmité congénitale (art. 52, al. 2, LAMal) doivent être prises en charge par l'assurance obligatoire des soins, dès que l'assuré</p>	<p>K 135/2002 v. 28.Juli 2003</p>

	atteint l'âge auquel cesse le droit aux prestations de l'assurance-invalidité.	
--	--	--

	accidents professionnels.	
<p>Art. 3 al. 1 LAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a3.html</p> <p>rt. 3 al. 2 LAA</p> <p>Art. 3 al. 3 LAA</p> <p>Art. 8 al. 2 LAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a8.html</p>	<p>Art. 3 Début, fin et suspension de l'assurance</p> <p>¹ L'assurance produit ses effets dès le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail.</p> <p>² Elle cesse de produire ses effets à l'expiration du trentième jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins.</p> <p>³ L'assureur doit offrir à l'assuré la possibilité de prolonger l'assurance par convention spéciale pendant 180 jours au plus.</p> <p>Art. 8 Accidents non professionnels</p> <p>² Les travailleurs occupés à temps partiel au sens de l'art. 7, al. 2, ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels.</p>	<p>ATF 97 V 205 (207) E. 1</p> <p>ATF 118 V 177 (179) E. 1b</p>
<p>Art. 6 LAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a6.html</p> <p>ainsi que art. 12 OLAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_202/a12.html</p>	<p>Art. 6 Généralités</p> <p>¹ Si la présente loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.</p> <p>² Le Conseil fédéral peut inclure dans l'assurance des lésions corporelles qui sont semblables aux conséquences d'un accident.</p> <p>³ L'assurance alloue en outre ses prestations pour les lésions causées à l'assuré victime d'un accident lors du traitement médical (art. 10).</p> <p>Art. 12 Accidents professionnels</p> <p>¹ Sont notamment réputés professionnels au sens de l'art. 7, al. 1, de la loi les accidents subis:</p> <p>a. pendant un voyage d'affaire ou de service, soit dès l'instant où l'assuré quitte son domicile et jusqu'au moment où il le réintègre, à moins que l'accident ne se produise</p>	<p>ATF 129 V 468</p>

<p>en lien avec</p> <p>Art. 4 LPGA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/830_1/a4.html</p> <p>Art. 9 al. 2 lit. a-h OLAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_202/a9.html</p>	<p>durant les loisirs;</p> <p>b. pendant une sortie d'entreprise organisée ou financée par l'employeur;</p> <p>c. lors de la fréquentation d'une école ou d'un cours prévue par la loi ou un contrat ou autorisée par l'employeur, à moins que l'accident ne se produise durant les loisirs;</p> <p>d.¹ pendant les trajets effectués par les assurés dans des véhicules de l'entreprise pour se rendre au travail ou en revenir, si le transport est organisé et financé par l'employeur.</p> <p>² Le lieu de travail au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, de la loi, comprend, pour les travailleurs agricoles, le domaine et tous les fonds qui s'y rattachent et, pour les travailleurs faisant ménage commun avec l'employeur, également les locaux servant au logement et à l'entretien.</p> <p>Art. 4¹ Accident</p> <p>Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.</p> <p>Art. 9 Lésions corporelles assimilées à un accident¹</p> <p>a.⁴ les fractures;</p> <p>b. les déboîtements d'articulations;</p> <p>c. les déchirures du ménisque;</p> <p>d. les déchirures de muscles;</p> <p>e.⁵ les elongations de muscles;</p> <p>f. les déchirures de tendons;</p> <p>g. les lésions de ligaments;</p> <p>h. les lésions du tympan.</p>	
--	--	--

<p>Art. 9 LAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a9.html</p> <p>en lien avec</p> <p>Art. 14 OLAA et</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_202/a14.html</p> <p>Annexe 1</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_202/app1.html#ahref0</p>	<p>Art. 9 Maladies professionnelles</p> <p>¹ Sont réputées maladies professionnelles les maladies (art. 3 LPGA¹) dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux.² Le Conseil fédéral établit la liste de ces substances ainsi que celle de ces travaux et des affections qu'ils provoquent.</p> <p>² Sont aussi réputées maladies professionnelles les autres maladies dont il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle.</p> <p>³ Sauf disposition contraire, la maladie professionnelle est assimilée à un accident professionnel dès le jour où elle s'est déclarée. Une maladie professionnelle est réputée déclarée dès que la personne atteinte doit se soumettre pour la première fois à un traitement médical ou est incapable de travailler (art. 6 LPGA).³</p> <p>Art. 14 Maladies professionnelles</p> <p>Les substances nocives et les maladies dues à certains travaux au sens de l'art. 9, al. 1, de la loi, sont énumérées à l'annexe 1.</p> <p>non copié car très détaillé</p>	
<p>Art. 10 LAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a10.html</p>	<p>Art. 10 Traitement médical</p> <p>¹ L'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au traitement ambulatoire dispensé par le médecin, le dentiste ou, sur leur prescription, par le personnel paramédical ainsi que, par la suite, par le chiropraticien; b. aux médicaments et analyses ordonnés par le médecin ou le dentiste; c. au traitement, à la nourriture et au logement en salle commune dans un hôpital; d. aux cures complémentaires et aux cures de bain prescrites par le médecin; e. aux moyens et appareils servant à la guérison. <p>² L'assuré peut choisir librement son médecin, son dentiste, son chiropraticien, sa pharmacie ou l'établissement hospitalier dans lequel il veut se faire soigner.</p>	

<p>en lien avec</p> <p>Art. 21 al. 1 lit. c LAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a21.html</p>	<p>³ Le Conseil fédéral peut définir les prestations obligatoirement à la charge de l'assurance et limiter la couverture des frais de traitement à l'étranger. Il peut fixer les conditions auxquelles l'assuré a droit aux soins à domicile et la mesure dans laquelle ceux-ci sont couverts.</p> <p>Art. 21 Traitement médical après la fixation de la rente</p> <p>c. lorsqu'il a besoin de manière durable d'un traitement et de soins pour conserver sa capacité résiduelle de gain;</p>	
<p>Art. 11 LAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a11.html</p> <p>OMAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_205_12/index.html</p>	<p>¹ L'assuré a droit aux moyens auxiliaires destinés à compenser un dommage corporel ou la perte d'une fonction. Le Conseil fédéral établit la liste de ces moyens auxiliaires.</p> <p>² Les moyens auxiliaires sont d'un modèle simple et adéquat. L'assureur les remet en toute propriété ou en prêt.</p>	<p>ATF 129 V 69</p>
<p>Art. 12 LAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a12.html</p>	<p>L'assuré a droit à l'indemnisation pour les dommages causés par un accident aux objets qui remplacent, morphologiquement ou fonctionnellement, une partie du corps. Les frais de remplacement des lunettes, appareils acoustiques et prothèses dentaires ne sont pris en charge que si la lésion corporelle nécessite un traitement.</p>	
<p>Art. 13 LAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a13.html</p>	<p>¹ Les frais de voyage, de transport et de sauvetage sont remboursés, dans la mesure où ils sont nécessaires.</p> <p>² Le Conseil fédéral peut limiter le remboursement des frais à l'étranger.</p>	<p>ATF 135 V 88 ff</p>

Art. 15-17 LAA

http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a15.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a16.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a17.html

Art. 15

¹ Les indemnités journalières et les rentes sont calculées d'après le gain assuré.

² Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident; est déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident.

³ Lorsque le Conseil fédéral fixe le montant maximal du gain assuré au sens de l'art. 18 LPG¹, il désigne les gains accessoires et les prestations de remplacement qui en font partie.² Ce faisant, il veille à ce que, en règle générale, au moins 92 %, mais pas plus de 96 % des travailleurs assurés soient couverts pour le gain intégral. Il édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux, notamment:

- a. lorsque l'assuré a droit pendant une longue période aux indemnités journalières;
- b. en cas de maladie professionnelle;
- c. lorsque l'assuré ne gagne pas, ou pas encore, le salaire usuel dans sa profession;
- d. lorsque l'assuré est occupé de manière irrégulière.

Art. 16 Droit

¹ L'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPG¹) à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière.²

² Le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui suit celui de l'accident. Il s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède.

³ L'indemnité journalière de l'assurance-accidents n'est pas allouée s'il existe un droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité ou à une allocation de maternité selon la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain.^{3.4}

Art. 17 Montant

¹ L'indemnité journalière correspond, en cas d'incapacité totale de travail (art. 6 LPG¹), à 80 % du gain assuré.² Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité journalière est réduite en conséquence.

	<p>² ... ³</p> <p>³ Le Conseil fédéral établit, pour déterminer les indemnités journalières, des tables dont l'usage est obligatoire.</p>	
<p>Art. 23 al. 6 et 9 OLAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_202/a23.html</p>	<p>Art. 23 Salaire déterminant pour l'indemnité journalière dans des cas spéciaux</p> <p>⁶ Pour les stagiaires, les volontaires et les personnes exerçant une activité aux fins de se préparer au choix d'une profession et pour les assurés exerçant une activité aux fins d'acquérir une formation dans des centres de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées, il y a lieu de prendre en considération, si ces personnes ont 20 ans révolus, un gain journalier d'au moins 20 % du montant maximum du gain journalier assuré, et, d'au moins 10 %, si elles n'ont pas 20 ans révolus.³</p> <p>⁹ Si les suites d'un événement assuré occasionnent un retard d'au moins six mois dans la formation professionnelle, une indemnité journalière partielle correspondant à la différence entre le gain alloué durant la formation et le gain minimum d'un travailleur spécialisé de la même branche sera accordée pour la durée du retard dans la formation, mais au plus pendant un an.⁵</p>	<p>U 361/04 v. 20. September 2005</p>
<p>Art. 18-20 LAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a18.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a19.html</p>	<p>Art. 18 Invalidité</p> <p>¹ Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA¹) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité.²</p> <p>² Le Conseil fédéral règle l'évaluation du degré de l'invalidité dans des cas spéciaux. Il peut à cette occasion déroger à l'art. 16 LPGA.³</p> <p>Art. 19 Naissance et extinction du droit</p> <p>¹ Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente. ...¹.</p> <p>² Le droit à la rente s'éteint lorsque celle-ci est remplacée en totalité par une indemnité en</p>	

<p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a20.html</p>	<p>capital, lorsqu'elle est rachetée ou lorsque l'assuré décède. ...².</p> <p>³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur la naissance du droit aux rentes lorsque l'on ne peut plus attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré, mais que la décision de l'assurance-invalidité quant à la réadaptation professionnelle intervient plus tard.</p> <p>Art. 20 Montant</p> <p>¹ La rente d'invalidité s'élève à 80 % du gain assuré, en cas d'invalidité totale; si l'invalidité n'est que partielle, la rente est diminuée en conséquence.</p> <p>² Si l'assuré a droit à une rente de l'assurance-invalidité ou à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, une rente complémentaire lui est allouée; celle-ci correspond, en dérogation à l'art. 69 LPGA¹, à la différence entre 90 % du gain assuré et la rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants, mais au plus au montant prévu pour l'invalidité totale ou partielle.² La rente complémentaire est fixée lorsque les prestations mentionnées sont en concours pour la première fois et n'est adaptée que lorsqu'il y a modification des parts de rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants accordées pour les membres de la famille.</p> <p>³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées, notamment sur le calcul des rentes complémentaires dans les cas spéciaux.</p>	
<p>Art. 28 al. 1 OLAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_202/a28.html</p>	<p>¹ Si une invalidité consécutive à un accident couvert par l'assurance a empêché l'assuré soit d'entreprendre une formation professionnelle dont il prouve qu'elle était envisagée et conforme à ses aptitudes, soit d'achever une formation en cours, le revenu déterminant pour l'évaluation de l'invalidité est celui que l'assuré aurait pu réaliser dans la profession considérée s'il n'était pas invalide.</p>	<p>ATF 114 V 119 ff</p>
<p>Art. 24 al. 3 OLAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_202/a24.html</p>	<p>Art. 24 Salaire déterminant pour les rentes dans les cas spéciaux</p> <p>³ Si l'assuré suivait des cours de formation le jour de l'accident et touchait de ce fait un salaire inférieur au plein salaire de la même catégorie professionnelle, le gain assuré est déterminé, à partir du moment où il aurait terminé sa formation, d'après le plein salaire qu'il aurait reçu pendant l'année qui précède l'accident.</p>	<p>8C_530 et 533/2009 v. 1. Dezember 2009</p> <p>RKUV 1999 S. 95 et 122</p> <p>ATF 108 V 265, 266 f</p>

<p>Art. 26-27 LAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a26.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a27.html</p> <p>en lien avec</p> <p>Art 37-38 OLAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_202/a37.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_202/a38.html</p>	<p>n'était pas prévisible.³</p> <p>Art. 26 Droit</p> <p>¹ En cas d'impotence (art. 9 LPG¹), l'assuré a droit à une allocation pour impotent.²</p> <p>Art. 27 Montant</p> <p>L'allocation pour impotent est fixée selon le degré d'impotence. Son montant mensuel atteint au moins le double du salaire journalier assuré maximum et au plus le sextuple de celui-ci. L'art. 22 est applicable par analogie à la révision de l'allocation pour impotent (art. 17 LPG¹).²</p> <p>Art. 37 Naissance et extinction du droit à l'allocation</p> <p>Le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois durant lequel le bénéficiaire commence à remplir les conditions, mais au plus tôt lorsque s'ouvre le droit à la rente. Il s'éteint à la fin du mois pendant lequel le bénéficiaire cesse de remplir les conditions ou décède.</p> <p>Art. 38 Montant</p> <p>¹ L'allocation pour impotent, qui est versée mensuellement, s'élève à six fois le montant maximum du gain journalier assuré en cas d'impotence grave, à quatre fois si elle est moyenne et à deux fois si elle est de faible degré.</p> <p>² L'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et si son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle.</p> <p>³ L'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie, ou b. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie, et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente. <p>⁴ L'impotence est de faible degré si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes 	<p>ATF 133 V 42 (47 E. 3.7)</p>
--	--	---------------------------------

	<p>ordinaires de la vie, ou</p> <p>b. d'une surveillance personnelle permanente, ou</p> <p>c. de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, nécessités par son infirmité, ou</p> <p>d. lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à d'importants services fournis de façon régulière par des tiers.</p> <p>⁵ Si l'impotence n'est que partiellement imputable à un accident, l'assureur peut réclamer à l'AVS ou à l'AI le montant de l'allocation pour impotent que ces assurances auraient dû verser à l'assuré si celui-ci n'avait pas subi un accident.</p>	
<p>Art. 53 LAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a53.html</p> <p>en lien avec</p> <p>Art. 69 OLAA</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_202/a69.html</p>	<p>Art. 53 Qualifications</p> <p>¹ Sont réputés médecins, dentistes ou pharmaciens au sens de la présente loi les personnes qui possèdent un diplôme fédéral. Leur sont assimilées les personnes autorisées par un canton, sur la base d'un certificat de capacité scientifique, à exercer la profession de médecin ou de dentiste. Les médecins porteurs d'un diplôme fédéral et autorisés par un canton à dispenser des médicaments sont assimilés aux pharmaciens porteurs d'un diplôme fédéral dans les limites de l'autorisation cantonale. Les personnes autorisées par un canton à exercer la chiropratique en vertu d'un certificat de capacité obtenu grâce à une formation professionnelle spéciale et reconnu par le Conseil fédéral peuvent, dans les limites de l'autorisation cantonale, pratiquer aux frais de l'assurance-accidents.</p> <p>² Le Conseil fédéral règle les conditions auxquelles les établissements hospitaliers, les établissements de cure ainsi que le personnel paramédical et les laboratoires peuvent exercer une activité indépendante à la charge de l'assurance-accidents.</p> <p>Art. 69¹ Chiropraticiens, personnel paramédical et laboratoires</p> <p>Les art. 44, et 46 à 54 de l'ordonnance du 27 juin 1995² sur l'assurance-maladie s'appliquent également au droit des chiropraticiens, des personnes prodiguant des soins sur prescription médicale et des organisations qui les emploient (personnel paramédical) et des laboratoires de pratiquer à la charge de l'assurance-accidents.³</p>	

	Le département peut désigner d'autres professions paramédicales qui, dans les limites d'une autorisation cantonale, peuvent être exercées à la charge de l'assurance-accidents.	
Art. 54 LAA http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a54.html	Lorsqu'ils soignent des assurés, leur prescrivent ou leur fournissent des médicaments, prescrivent ou appliquent un traitement ou font des analyses, ceux qui pratiquent aux frais de l'assurance-accidents doivent se limiter à ce qui est exigé par le but du traitement.	U 482/05 v. 3. Oktober 2006

2. Egalité des personnes handicapés et formation professionnelle

2.1 Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)

Article Domaine d'application / destinataire Nature juridique de la norme	Contenu	Jurisprudence / Remarques
<p>Art. 2 al. 1 LHand</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_3/a2.html</p> <p>al. 2</p> <p>al. 3</p> <p>al. 4</p> <p>al. 5</p>	<p>¹ Est considérée comme personne handicapée au sens de la présente loi toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.</p> <p>² Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut.</p> <p>³ Il y a inégalité dans l'accès à une construction, à une installation, à un logement ou à un équipement ou véhicule des transports publics lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées pour des raisons d'architecture ou de conception du véhicule.</p> <p>⁴ Il y a inégalité dans l'accès à une prestation lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées.</p> <p>⁵ Il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque:</p> <p>a. l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées;</p> <p>b. la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.</p>	<p>BVerwGer 7914/2007 v. 15. Juli 2008</p> <p>ATF 134 II 249</p> <p>BVerwGer 7914/2007 v. 15. Juli 2008: «Passerelleprüfung» zum Hochschulzugang</p> <p>2P.140/2002 v. 18. Oktober 2002</p>

<p>Art. 3 lit. a LHand http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_3/a3.html</p> <p>lit. f</p>	<p>La présente loi s'applique:</p> <p>a.aux constructions et installations accessibles au public pour lesquelles l'autorisation de construire ou de rénover des parties accessibles au public est accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi;</p> <p>f. à la formation et à la formation continue;</p>	<p>ATF 134 II 249</p> <p>VB.2006.00450 v. 7. Februar 2007</p> <p>ATF 131 V 17</p>
<p>Art. 4 LHand http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_3/a4.html</p>	<p>La présente loi n'empêche pas les cantons d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées.</p>	<p>ATF 132 I 82 ff</p>
<p>Art. 6 LHand http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_3/a6.html</p>	<p>Les particuliers qui fournissent des prestations au public ne doivent pas traiter une personne handicapée de façon discriminatoire du fait de son handicap.</p>	
<p>Art. 8 al. 1 LHand http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_3/a8.html</p> <p>al. 2</p> <p>al. 3</p>	<p>¹ Toute personne qui subit une inégalité au sens de l'art. 2, al. 4, du fait des CFF, d'une autre entreprise concessionnaire ou d'une collectivité publique peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abstienne.</p> <p>² Toute personne qui subit une inégalité au sens de l'art. 2, al. 5, du fait d'une collectivité publique peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abstienne.</p> <p>³ Toute personne qui subit une discrimination au sens de l'art. 6 peut demander au tribunal le versement d'une indemnité.</p>	
<p>Art. 11 al. 1 LHand http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_3/a11.html</p>	<p>¹ Le tribunal ou l'autorité administrative n'ordonnent pas l'élimination de l'inégalité lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes handicapées et notamment:</p> <p>a. la dépense qui en résulterait;</p> <p>b. l'atteinte qui serait portée à l'environnement, à la nature ou au patrimoine;</p> <p>c. l'atteinte qui serait portée à la sécurité du trafic ou de l'exploitation.</p>	<p>VB.2006.00450 v. 7. Februar 2007</p>

<p>Art. 14 al. 1 LHand</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_3/a14.html</p> <p>Art. 14 al. 3 lit. a et lit. b LHand</p> <p>en lien avec</p> <p>Art. 16 LHand</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_3/a16.html</p>	<p>Art. 14 Mesures en faveur des personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue</p> <p>¹ Dans les rapports avec la population, les autorités prennent en considération les besoins particuliers des handicapés de la parole, de l'ouïe ou de la vue.</p> <p>³ En complément des prestations de l'assurance invalidité, la Confédération peut:</p> <p>a. soutenir les mesures prises par les cantons pour encourager l'utilisation du langage des signes et du langage articulé dans la formation scolaire et professionnelle des handicapés de la parole ou de l'ouïe et pour encourager les connaissances linguistiques des handicapés de la vue;</p> <p>b. soutenir les organisations et les institutions à but non lucratif d'importance nationale qui s'occupent de problèmes de langage et de compréhension rencontrés par les handicapés de la parole, de l'ouïe ou de la vue.</p> <p>Art. 16 Programmes en faveur de l'intégration des personnes handicapées</p> <p>¹ La Confédération peut mettre sur pied des programmes destinés à améliorer l'intégration des personnes handicapées dans la société.</p> <p>² Ces programmes portent notamment sur:</p> <p>a. la formation;</p> <p>b. l'activité professionnelle;</p> <p>c. le logement;</p> <p>d. le transport de personnes;</p> <p>e. la culture;</p> <p>f. le sport.</p> <p>³ La Confédération peut participer aux programmes mis sur pied par une organisation d'aide aux personnes handicapées oeuvrant au niveau national ou au niveau d'une région</p>	
--	---	--

	linguistique, notamment en lui accordant des aides financières.	
<p>en lien avec</p> <p>Art. 17 al. 1 lit. a-e et al. 2 OHand</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_31/a17.html</p>	<p>Art. 17 Programmes en faveur de l'intégration des personnes handicapées (art. 16, al. 3, LHand)</p> <p>¹ La Confédération peut affecter des aides financières en particulier à des programmes limités dans le temps:</p> <p>a. qui sont fortement axés sur la pratique;</p> <p>b. dont l'impact perdure au-delà de la durée du versement de l'aide;</p> <p>c. qui sont propres à promouvoir la coopération avec d'autres organisations;</p> <p>d. qui permettent une liaison avec d'autres programmes, ou</p> <p>e. qui présentent un caractère expérimental.</p> <p>² Elle peut également allouer des aides dans le but:</p> <p>a. de développer des bases pour les programmes;</p> <p>b. d'évaluer des programmes existants;</p> <p>c. de promouvoir le travail de sensibilisation.</p>	
<p>Art. 20 al. 1 LHand</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_3/a20.html</p> <p>al. 2</p> <p>al. 3</p>	<p>Art. 20</p> <p>¹ Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques.</p> <p>² Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé.</p> <p>³ Ils veillent notamment à ce que les enfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation ainsi que leur proche entourage puissent apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés.</p>	<p>BVerwGer B-7914/2007 v. 15. Juli 2008</p> <p>Amtl. Bull. 2002 N 1731 ATF 130 I 358</p>

2.2 Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

Article Domaine d'application / destinataire Nature juridique de la norme	Contenu	Jurisprudence / Remarques
<p>Art. 12 LFPr</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/412_10/a12.html</p> <p>en lien avec</p> <p>Art. 7 OFPr</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/412_101/a7.html</p>	<p>Art. 12 Préparation à la formation professionnelle initiale</p> <p>Les cantons prennent des mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale les personnes qui, arrivées à la fin de la scolarité obligatoire, accusent un déficit de formation.</p> <p>Art. 7 Préparation à la formation professionnelle initiale</p> <p>(art. 12 LFPr)</p> <p>¹ La préparation à la formation professionnelle initiale consiste en des offres axées sur la pratique et sur le monde du travail, qui s'inscrivent dans le prolongement de la scolarité obligatoire et qui en complètent le programme pour que les personnes qui les suivent soient capables d'entamer une formation professionnelle initiale.</p> <p>² Les offres de préparation à la formation professionnelle initiale durent un an au maximum et concordent avec l'année scolaire.</p> <p>³ Elles se terminent par une évaluation.</p>	<p>I 529/01 v. 19. März 2002</p>
<p>Art. 18 LFPr</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/412_10/a18.html</p>	<p>Art. 18 Prise en compte des besoins individuels</p> <p>¹ La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.</p> <p>² Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières sur l'encadrement individuel</p>	

<p>en lien avec</p> <p>Art 10 OFPr</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/412_101/a10.html</p>	<p>spécialisé des personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans qui ont des difficultés.</p> <p>³ La Confédération peut encourager l'encadrement professionnel individuel.</p> <p>Art. 10 Exigences particulières posées à la formation initiale de deux ans</p> <p>(art. 17, al. 2, et 18, al. 2, LFPr)</p> <p>¹ Contrairement aux formations initiales de trois et de quatre ans, la formation initiale de deux ans transmet aux personnes en formation des qualifications professionnelles spécifiques moins poussées. Elle tient compte de la situation de chacune des personnes en formation en leur proposant une offre particulièrement différenciée et des méthodes didactiques appropriées.</p> <p>² Les ordonnances sur la formation initiale de deux ans doivent tenir compte de la possibilité d'un passage ultérieur à une formation initiale de trois ou de quatre ans.</p> <p>³ La formation initiale de deux ans peut être raccourcie ou prolongée d'un an au maximum.</p> <p>⁴ Si la réussite de la formation d'une personne est compromise, l'autorité cantonale décide, après avoir entendu la personne en formation et les prestataires de la formation, de fournir ou non un encadrement individuel spécialisé à la personne en formation.</p> <p>⁵ L'encadrement individuel spécialisé ne se limite pas uniquement aux aspects strictement scolaires, mais prend en compte l'ensemble des aspects pertinents pour la formation de la personne en question.</p>	
--	--	--

<p>(Art. 52, 53 et 55 LFPr)</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/412_10/a52.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/412_10/a53.html</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/412_10/a55.html</p>		
<p>Art. 22 LFPr</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/412_10/a22.html</p>	<p>¹ Les cantons où est dispensée la formation à la pratique professionnelle veillent à ce que l'offre d'écoles professionnelles réponde aux besoins.</p> <p>² L'enseignement obligatoire est gratuit.</p> <p>³ Les personnes qui remplissent les conditions requises dans l'entreprise formatrice et à l'école professionnelle peuvent suivre des cours facultatifs sans qu'aucune retenue ne soit opérée sur leur salaire. La fréquentation de ces cours est décidée en accord avec l'entreprise. En cas de désaccord, le canton tranche.</p> <p>⁴ Si une personne en formation a besoin de cours d'appui pour réussir l'école professionnelle, celle-ci peut, avec son accord et celui de l'entreprise formatrice, ordonner qu'elle suive de tels cours. En cas de désaccord, le canton tranche. La fréquentation de ces cours n'entraîne aucune retenue sur le salaire.</p> <p>⁵ L'office approuve, sur proposition des associations professionnelles, l'organisation de cours spécialisés intercantonaux lorsqu'une telle mesure est adaptée à l'objectif visé, qu'elle favorise la disponibilité des entreprises formatrices, qu'elle n'engendre pas de surcoûts excessifs et qu'elle n'occasionne pas de préjudices majeurs pour les participants.</p>	

<p>en lien avec</p> <p>Art. 20 OFPr</p> <p>http://www.admin.ch/ch/f/rs/412_101/a20.html</p>	<p>Art. 20 Cours facultatifs et cours d'appui</p> <p>(art. 22, al. 3 et 4, LFPr)</p> <p>¹ Les cours facultatifs et les cours d'appui de l'école professionnelle doivent être organisés de façon à ne pas perturber outre mesure la formation à la pratique professionnelle. Leur durée ne peut dépasser en moyenne une demi-journée par semaine prise sur le temps de travail.</p> <p>² La nécessité pour une personne en formation de fréquenter les cours d'appui est réexaminée périodiquement.</p> <p>³ En cas de prestations insuffisantes ou de comportement inadéquat de la personne en formation à l'école professionnelle ou dans l'entreprise formatrice, l'école l'exclut des cours facultatifs, en accord avec l'entreprise formatrice. En cas de désaccord, l'autorité cantonale tranche.</p> <p>⁴ Les écoles professionnelles veillent à ce que l'offre de cours facultatifs et de cours d'appui soit équilibrée. Elles proposent notamment des cours facultatifs de langues.</p>	
---	--	--

	<p>Le canton de domicile est le canton dans lequel la personne sollicitant les prestations de l'institution a son domicile légal.</p> <p>e) Canton répondant</p> <p>Le canton répondant est le canton dans lequel l'institution a son siège. Si la maîtrise financière et de gestion de l'institution est exercée dans un autre canton, ce dernier peut, en accord avec le canton dans lequel se trouve l'institution, faire partie de la convention en tant que canton répondant.</p> <p>f) Institution</p> <p>L'institution est une structure qui, en tant que personne morale ou physique, offre des prestations dans un domaine au sens de l'art. 2 al.1.</p> <p>g) Directive</p> <p>La directive constitue une norme d'application de la CIIS ayant caractère obligatoire. Elle est édictée par le comité de la CC.</p>	
<p>Art. 5 CIIS</p> <p>al. 1</p> <p>al. 2</p>	<p>Article 5</p> <p>Compétence particulière</p> <p>1Le séjour dans une institution selon l'art. 2 al.1 du domaine B let. b n'occasionne pas de changement au niveau de la compétence actuelle en matière de garantie de prise en charge des frais.</p> <p>2Le remboursement de prestations de formation scolaire spéciale en externat est garanti par le canton où l'élève séjourne.</p>	

	<p>soutien spécifique,</p> <p>b. durant la scolarité obligatoire: s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.</p>	
<p>Art. 4 al. 1 lit. a-c</p> <p>Concordat sur la pédagogie spécialisée</p> <p>al. 2</p>	<p><i>Art. 4 Offre de base</i></p> <p>1 L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend</p> <p>a. le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,</p> <p>b. des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que</p> <p>c. la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.</p> <p>2 Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.</p>	<p>2C_37/2009 v. 17. Februar 2009</p> <p>I 432/03 v. 8. März 2004</p> <p>ATF 128 V 102 sqq.</p> <p>2P.216/2002 v. 5. Februar 2003</p>
<p>Art. 5 Concordat sur la pédagogie spécialisée</p>	<p><i>Art. 5 Mesures renforcées</i></p> <p>1 Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.</p> <p>2 Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:</p> <p>a. une longue durée,</p> <p>b. une intensité soutenue,</p> <p>c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que</p>	

	d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.	
Art. 6 Concordat sur la pédagogie spécialisée	<p><i>Art. 6 Attribution des mesures</i></p> <p>1 Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.</p> <p>2 Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.</p> <p>3 La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.</p> <p>4 La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.</p>	2C_187/2007 v. 16. August 2007

Compilé par Regula Brand, SZH/CSPS, mai 2012